

OBSERVATION DES JURIDICTIONS GACACA

EX-PROVINCES DE GISENYI

AOUT-SEPTEMBRE 2008

SYNTHESE

Au cours des mois d'août et septembre 2008, Avocats Sans Frontières a observé le Siège B de la Juridiction Gacaca d'Appel de Gisenyi, dans l'actuel District de Rubavu, dans l'ex-Province de Gisenyi (actuelle Province de l'Ouest), dans le cadre du monitoring du déroulement des audiences devant les juridictions Gacaca des Secteurs et d'Appel.

Les procès observés concernaient 5 accusés qui étaient majeurs au moment des faits. Trois d'entre eux étaient des femmes. A l'issue des procès :

- Parmi les trois accusés qui plaidaient non coupables, un a été condamné à 15 ans d'emprisonnement, un autre à 19 ans d'emprisonnement, et le troisième a été condamné à 7 ans d'emprisonnement assortis de TIG et du sursis. Les deux derniers ont été également condamnés au paiement des biens pillés ;
- Deux accusés ont été jugés par défaut. Un a été condamné à 19 ans d'emprisonnement et au paiement des biens pillés et l'autre a été condamné au paiement des biens pillés et a été acquitté des infractions de crime de génocide.

Au cours des audiences, quelques erreurs de procédure et de droit ont été constatées.

Eléments de procédure

Sur les formalités du début d'audience

Le Siège n'a pas, dans les deux procès, rappelé les règles de procédure du début d'audience à savoir :

- le droit qu'ont les parties et le public de récuser un ou plusieurs Inyangamugayo et l'obligation de ces derniers de se déporter volontairement (article 10 de la Loi Organique n° 16/2004 du 19/06/2004 telle que modifiée et complétée à ce jour) ;
- l'article 38 de la Loi Organique n°16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca telle que modifiée et complétée à ce jour, le Siège a omis de rappeler, au début de toutes les audiences, qui prévoit que les infractions de viol et de tortures sexuelles ne peuvent pas être évoquées en public, et que de telles plaintes ou dénonciations doivent être faites à un ou plusieurs Inyangamugayo en secret ou encore à la Police Judiciaire ou au Ministère Public ;
- l'article 30 de la Loi Organique, relatif à l'intimidation des témoins et des membres du Siège.

Sur le changement de la composition du Siègre

Dans le premier procès¹ dont les débats se sont étendus sur quatre audiences, la composition du Siègre a varié à chacune de ces audiences. En effet, bien que le Siègre était composé de 5 Inyangamugayo lors des trois premières audiences, les membres du Siègre n'étaient pas les mêmes au cours de ces audiences. Il faut également noter qu'à la quatrième et dernière, celui-ci était composé de 7 Inyangamugayo. (je crois qu'il faudrait le formuler comme ca pour résumer)

- La première audience, le Siègre était composé de 5 Inyangamugayo dont une femme,
- La deuxième audience, le siègre était composé de 5 inyamngamungayo dont une femme autre que celle qui avait siégé à la première audience,
- A la troisième audience le siègre était composé de 5 Inyangamugayo, certains n'avaient pas siégés à la précédente audience,
- Et enfin, à la quatrième audience, le Siègre était composé de sept Inyangamugayo.

De même dans le deuxième procès² dont les débats se sont étendus sur deux audiences, la composition du Siègre a varié. En effet, alors que le Siègre était composé de 5 Inyangamugayo dont une femme, lors de la première audience, il était à la deuxième audience de 7 Inyangamugayo dont une femme autre que celle qui avait siégé à la première audience.

Il y a lieu ici de souligner que, dans un même procès, la composition du Siègre doit rester la même, et que seuls les juges ayant participé à toutes les audiences consacrées à ce procès peuvent valablement prendre part au délibéré, à moins qu'il soit nécessaire de recourir aux suppléants, et ce, dans les circonstances prévues par l'article 23, alinéa 3 de la Loi Organique.

Eléments de droit

Sur le principe du débat contradictoire

Le Siègre n'a pas fait une confrontation entre les déclarations de certains témoins dont les déclarations étaient pourtant divergentes. Dans le même cadre, le Siègre avait demandé à ces deux témoins d'écrire des phrases au choix, pour reconnaître l'auteur d'une lettre contestée par l'un des témoins, mais les résultats n'ont pas été communiqués au public³.

Sur la catégorisation

Un accusé a été classé dans la deuxième catégorie, point 6 alors qu'il a été reconnu coupable de complicité dans l'assassinat des victimes⁴. Il est important de signaler que d'après la Loi Organique précitée, le complice et l'auteur principal d'une infraction sont classés dans la même catégorie et encourrent les mêmes peines. D'autre part, cette sous catégorie concerne « la personne ayant commis ou participé à des actes criminels contre les personnes sans intention de donner la mort ».

Sur la motivation des jugements rendus

¹ JA KAREKEZI Fidèle, Gisenyi/Rubavu, le 11/09/2008

² JA NABUZEHOSE Twaha et consorts **Idem**

³ JA KAREKEZI Fidèle, Gisenyi/Rubavu, le 11/09/2008

⁴ JA UZAMUSHAKA Tatu, Gisenyi/Rubavu, le 09/10/2008.

Le Siège n'a pas motivé les jugements en faits, en ce sens qu'il s'est contenté seulement d'indiquer qu'il a auditionné les parties aux procès et les témoins, sans toutefois reproduire en détails leurs déclarations sur base desquelles il a forgé sa conviction⁵. Ceci est contraire aux dispositions des articles 25 et 67,6° de la Loi Organique qui exigent que tout jugement rendu mentionne les motifs du jugement.

Sur les infractions contre les biens

Certains accusés ont été reconnus coupables d'infractions contre les biens et condamnés à la réparation de ces biens. Cependant dans son jugement, le Siège n'a pas précisé sur quels biens portait la condamnation, contrairement à l'article 69, 4° de la Loi Organique. En outre, les jugements rendus n'ont pas indiqués les biens que les accusés ont été condamnés à payer⁶.

Sur les peines accessoires

Le Siège n'a pas, pour tous les accusés de la deuxième catégorie, prononcé les peines accessoires prévues pour les condamnés de la deuxième catégorie, contrairement à l'article 76 de la Loi Organique.

Sur les voies de recours

A la fin d'un des procès observés, la présidente du Siège a informé l'accusé qu'il a le droit de faire un recours en révision s'il n'est pas satisfait de la décision rendue. Ainsi, la présidente semble avoir considéré la révision comme une voie de recours normale alors que c'est une voie de recours d'exception dont l'exercice est subordonné à des conditions bien déterminées par la loi⁷. En effet, selon l'article 93 de Loi Organique les décisions ne sont susceptibles de révision que dans les cas suivants : lorsque la peine prononcée n'est pas conforme à la loi et lorsqu'il est constaté ultérieurement des preuves qui contredisent celles sur lesquelles le jugement s'était basé. Or en l'espèce, la décision de la juridiction Gacaca d'appel ne remplissait aucune de ces deux conditions exigées par la loi car la peine infligée à l'accusé est bien prévue par la loi et aucune nouvelle preuve n'a été produite.

Les rapports qui suivent rendent compte du déroulement des audiences observées dans la province de l'Ouest au cours des mois d'aout et septembre 2008.

⁵ JA NABUZEHOSE Twaha et consorts, Gisenyi/Rubavu, le 09/10/2008.

⁶ Idem.

⁷ JA KAREKEZI Fidèle, Gisenyi/Rubavu, le 18/09/2008.

JURIDICTION GACACA D'APPEL DE GISENYI
DISTRICT DE RUBAVU (EX-VILLE DE GISENYI)
PROVINCE DE L'OUEST
LES 28/08/2008 ET LES 04, 11 ET 18/09/2008

A. AUDIENCEDU 28/08/2008

En date du 28/08/2008, la juridiction Gacaca d'Appel du secteur Gisenyi, Siège B, a statué sur l'appel du procès de l'accusé **KAREKEZI Fidèle**⁸ qui est en liberté.

L'audience s'est déroulée dans une salle située tout près du lac Kivu, en présence d'un public composé d'environ 50 personnes, avec une majorité de femmes.

I. L'audience

I.1. Début d'audience

L'audience est ouverte à 10h00 par un Siège composé de 5 Inyangamugayo, dont une femme. Le président du Siège commence par inviter le public à observer une minute de silence en mémoire des victimes du génocide puis lit les 8 règles de prise de parole pendant l'audience. Il lit ensuite l'article 71 de la Loi Organique, relatif à la police d'audience et l'article 29 de la Loi Organique, en rapport avec le faux témoignage et le refus de témoigner. Le secrétaire dudit Siège procède enfin à l'identification des témoins et ces derniers sont isolés.

I.2. Lecture du dossier d'accusation

A la demande du président, le secrétaire procède à la lecture du dossier d'accusation. Il en ressort que **KAREKEZI Fidèle** est accusé de :

- Avoir planifié les attaques menées à Bisesero / Ex-prefecture de Kibuye ;
- Avoir participé aux réunions préparant le génocide ;
- Avoir participé aux attaques menées dans son quartier, au cours desquelles 9 personnes ont été tuées et d'autres ont été blessées : NIWEMPATSE Narcisse et sa femme nommée MUKASHEMA Christine, Olivier, KAGIMBANA et sa femme, deux jeunes gens qui habitaient chez KAREMERA, une femme non identifiée, NTATINYA Bosco alias KANYAMIGEZI.

I.3. Audition des témoins

Le président invite le témoin MUKARURANGWA Francine devant le Siège, et après lui avoir fait prêter serment, il lit à son attention l'article 29 relatif au faux témoignage et au refus de témoigner.

Il demande ensuite au témoin de raconter ce qu'il sait sur le compte de l'accusé. Celui-ci déclare : « *Dans notre quartier, il y avait beaucoup d'Interahamwe et il y a eu beaucoup de morts dont Bosco, Narcisse, sa femme et un jeune garçon qui habitait chez lui, KAGIMBANA et sa femme, deux garçons qui habitaient chez KAREMERA et une femme non identifiée qui venait de chez Cécile. Je me cachais chez un prénommé Khaled (nom non précisé). Nous avons entendu des cris et Khaled est allé voir ce qui se passait. De son retour, il m'a dit que SEKABARAGA, Esdras (nom non précisé) et l'accusé s'étaient enivrés et avaient tiré en l'air. Il me l'a expliqué en ces termes : « SEKABARAGA, **KAREKEZI***

⁸ L'observateur n'a pas assisté à la première audience.

et Esdras se sont enivrés. Alors que **KAREKEZI** et Esdras se vantaient de la beauté et de l'intellectualité de leurs femmes, **SEKABARAGA** a menacé de lancer une grenade. **KAREKEZI** et Esdras ont alors tiré en l'air ». J'ai donné ces informations dans la juridiction Gacaca de Cellule dans le but d'encourager les gens qui habitaient le quartier à dénoncer les bourreaux des victimes ».

- L'accusé faisait partie des attaques ? demande le président.

- Je ne l'ai pas vu tuer, j'ai cité son nom, pour qu'il donne des informations sur ce qui s'est passé dans notre quartier, répond le témoin, qui poursuit : « Quand j'ai donné ces informations, il y a d'autres gens qui ont fait de même, en l'occurrence la femme de **KAREMERA** et **MUKAMURENZI** Perpétue. Cette dernière avait dit que lorsqu'on avait emmené les victimes qui habitaient chez **KAREMERA**, **NZARAMBA**, un militaire et l'accusé l'ont violée.

Un prénommé Hassan avait une voiture qui transportait des cadavres, il avait aussi un fusil ».

- Que sais-tu du comportement de l'accusé ?

- Je ne l'ai pas vu à l'acte mais Khaled m'a dit qu'il avait un fusil.

On récole le témoin pour vérifier s'il en maintient les termes, puis il y appose sa signature. .

Le nommé **AMANI** se présente devant le Siège et le président lui demande de raconter ce qui s'est passé dans leur quartier pendant le génocide. Après avoir prêté serment, il déclare : « *Je sais que dans mon quartier, des Tutsi ont été tués. Parmi ces victimes je me souviens de Narcisse et sa femme, Olivier qui hébergeait chez Narcisse et une personne non encore identifiée.*».

- Qui était chargé de la sécurité dans votre quartier ?

- Il y a Esdras alors *Nyumbakumbi*, Emmanuel (ex-agent du service de l'immigration), **MAROGOTO**, **UWIMANIMPAYE** Louis qui était photographe, **NURU**, **NZAYISENGA** (ex-agent de la douane), l'accusé et moi-même.

- Et pendant les rondes nocturnes, vous aviez quoi comme armes ?

- Nous disposions des bâtons, mais certains d'entre nous avaient des fusils, c'est le cas de Emmanuel, Louis et **MAROGOTO**.

- Il a été dit qu'il y avait eu des réunions qui préparaient des attaques, où se tenaient-elles ?

- Je ne sais rien à propos de ces réunions.

- Sais-tu quelque chose sur les circonstances de la mort des jeunes qui habitaient chez un vieux handicapé (**KAREMERA**) ?

- Je n'en sais rien, je l'ai appris lors d'une séance Gacaca.

- Tu as dit que tu n'étais pas dans le quartier, as-tu au moins appris quelque chose sur les bourreaux des victimes ?

- J'ai appris qu'il s'agit de **SEKAGANDA** et **KIMANUKA**.

- Sont-ils vivants ?

- Je ne sais pas.

- Trois personnes rescapées du génocide demandent la parole pour déplorer le fait que leurs voisins restent muets sur ce qui s'est passé dans le quartier.

- Quel était le comportement de l'accusé pendant le génocide ?

- Je n'en sais rien, car je n'étais pas avec lui chaque jour.

- L'accusé était membre de quel parti politique ?

- Je ne sais pas.

- Et toi ?

- Je n'avais adhéré à aucun parti.

On récole le témoin pour vérifier s'il en maintient les termes, puis il y appose sa signature. .

Le président du Siègre accorde la parole à l'assistance et une personne déclare que NTATINYA Bosco qui était un plombier, était connu par tout le monde dans le quartier. Elle demande au témoin comment il n'a pas su que la victime avait été tuée. Le témoin répond que pendant cette période, « on ne se souciait pas de ce qui se passait car on était loin de penser qu'on sera amené à répondre de ces actes ».

Une autre personne demande au témoin, s'il connaît la personne qui a évacué le cadavre d'une personne qui avait été tuée devant sa maison (celle du témoin). Celui-ci répond que quand il est rentré le soir, le cadavre n'y était plus, et qu'après il a appris qu'une voiture l'avait transporté.

A la question de savoir à qui appartenait cette voiture, le témoin répond qu'il appartenait à Hassan et qu'elle était conduite par un certain BAGOYI.

Un intervenant demande au témoin quel était l'objectif des rondes qu'ils effectuaient. Le témoin répond que c'était un ordre qu'ils avaient reçu de traquer les *Inkotanyi*.

Un autre intervenant pose la question de savoir la personne qui a tué la femme de Narcisse et le témoin répond qu'il ne la connaît pas, ajoutant qu'il sait seulement qu'elle a été fusillée pendant la nuit.

Le témoin NYOTA Ashura se présente devant le Siègre et le président lui demande si elle a fourni des informations devant la juridiction Gacaca de Cellule. Celle-ci répond par l'affirmative. Le président lui demande de raconter ce qu'elle a dit dans la juridiction de cellule. Après avoir prêté serment, elle raconte ce qui suit : *« J'ai vu des assaillants dans notre quartier. Ils disaient que Narcisse n'allait pas les échapper. Mon mari a demandé à Esdras s'il ne pouvait pas faire quelque chose pour Narcisse. Ils (les assaillants) lui ont alors demandé s'il ne savait pas ce qui était en train de se passer, pour qu'il ait un tel comportement ! Ces assaillants se sont dirigés chez Narcisse mais ils ne l'ont pas trouvé. De retour, ils ont dit qu'ils allaient continuer les recherches jusqu'à ce qu'ils le débusquent, et que celui qui le cacherait aura des ennuis. Faustin leur a répondu qu'aucun d'entre eux ne pouvait le cacher et il leur a dit que Narcisse venait de passer à l'endroit. ??? Ca me semble incomplet Il leur a indiqué qu'il était fort probable qu'il se cachait au centre des jeunes. Lesdits assaillants ont fait demi tour et ont lancé des pierres dans une brousse qui était derrière l'enclos du centre des jeunes et la victime est sortie en criant et ils l'ont tabassée. Ce jour-là, sa femme est venue à son secours et a essayé de lui apporter les soins nécessaires mais il a succombé à ses blessures. Avant de partir, ces assaillants ont eu un doute sur l'identité de la femme de Narcisse, les uns disaient qu'elle est Hutu alors que d'autres disaient qu'elle est Tutsi. Ils ont fini par conclure qu'elle est Hutu.*

Cette femme a eu peur et elle est allée se cacher chez Faustin avec ses enfants. Quant à Olivier, il s'est caché chez moi. Quelques jours après, Faustin a menti à la femme que le calme était revenu et celle-ci est rentrée chez elle, Olivier aussi. Pendant la nuit, des militaires l'ont attaquée et l'ont tuée avec Olivier. Ils ont aussi tiré sur sa fille mais cette dernière n'est pas morte ».

Le président fait savoir au témoin qu'il a été dit que dans leur quartier il y avait des jeunes gens qui semaient la terreur, lui demandant d'en faire un commentaire. Celui-ci déclare que c'était des jeunes gens qui venaient rendre visite aux petits frères d'un prénommé Nuru.

NIYONSABA Cécile, la victime partie au procès, demande la parole pour démentir le témoin. Elle déclare que Narcisse n'a pas succombé à ses blessures, mais que ce sont des assaillants qui l'ont achevé à coups d'une épée.

On récole le témoin pour vérifier s'il en maintient les termes, puis il y appose sa signature. .

SAGAHUTU Nuru se présente devant le Siège et le président lui demande de donner sa version des faits sur ce qui s'était passé dans leur quartier pendant le génocide. Après avoir prêté serment, il déclare qu'il n'a rien vu, parce qu'il ne passait pas la journée dans le quartier.

Le Siège interroge le témoin.

- Qui faisait des rondes dans votre quartier ?
- Il s'agit de Louis, Esdras, Emmanuel et moi-même.
- Qui avait de fusil ?
- Il s'agit d'Esdras, Louis et Emmanuel.
- Qui avait l'épée ?
- Je ne sais pas, chacun faisait la ronde devant sa maison.
- C'est-à-dire que chacun doit être responsable des actes de génocide commis devant sa maison ?
- Oui.
- Que sais-tu des jeunes gens qui fréquentaient votre quartier ?
- Ces jeunes venaient voir mes deux petits frères qui habitaient chez moi. Ils étaient des Interahamwe.
- Quelle est la part de responsabilité de l'accusé dans le génocide ?
- Je le connais comme mon voisin, mais je ne sais rien de mauvais sur son compte. Seulement j'ai appris que NIYONSABA Cécile l'accuse d'avoir commis les actes du génocide dans notre quartier.

II. Décision de la juridiction

Après concertation entre membres du Siège, le président annonce que le procès est reporté au 04/09/2008.

B. AUDIENCE DU 04/09/2008

En date du 04/09/2008, la juridiction Gacaca d'Appel du secteur Gisenyi, Siège B, a poursuivi les débats dans le procès de **KAREKEZI Fidèle**.

L'audience s'est déroulée dans la cour située tout près du lac Kivu, en présence d'un public composé d'environ 30 personnes, avec une majorité de femmes.

I. L'audience

I.1. Début d'audience

L'audience est ouverte à 10h00 par un Siège composé de 5 Inyangamugayo, dont une femme. La présidente du Siège commence par inviter le public à observer une minute de silence en mémoire des victimes du génocide puis lit les 8 règles de prise de parole pendant l'audience. Elle lit ensuite l'article 71, relatif à la police d'audience et l'article 29 en rapport avec le faux témoignage et le refus de témoigner. Le secrétaire procède enfin à l'identification des témoins et ces derniers sont isolés. La présidente demande si dans l'assistance il y a une personne qui aurait quelque chose à dire dans le procès pour qu'elle sorte de la salle. Un certain RWASIBO Alphonse se manifeste et il est isolé aussi.

I.2. Audition des témoins

La présidente invite BIZIMANA Pascal devant le Siège et lui demande où il habitait pendant le génocide. Celui-ci répond qu'il habitait dans le même quartier que l'accusé. La présidente lui demande de donner sa version des faits sur ce qui s'est passé dans son quartier pendant le génocide et de parler surtout sur la responsabilité de l'accusé. Après avoir prêté serment, il raconte ce qui suit : *« En date du 7/4/1994, les assaillants ont attaqué chez NIWEMPATSE Narcisse et l'ont tabassé. Ils l'ont laissé là le croyant mort. Ils se sont rendus à un centre des jeunes à la recherche des Tutsi qui s'y cachaient. De retour, ils sont revenus chez Narcisse, et quand ils n'ont pas vu son cadavre, ils sont allés le chercher dans un buisson qui se trouvait aux alentours du centre. Quand ils l'ont trouvé, ils l'ont amené chez lui, l'accusé lui a demandé de s'allonger à l'entrée du centre et lui a donné trois coups de machette en disant que « des Inyenzi ne meurent pas, ils font plutôt semblant de mourir ». Il a alors demandé aux Interahamwe de l'achever et ces derniers lui ont donné des coups de gourdin. Ils ont poussé le cadavre dans la cour. Quand les assaillants ont voulu s'en prendre à sa femme, l'accusé les a empêchés, pour le seul motif qu'ils n'avaient pas encore reçu l'ordre de tuer les femmes et les enfants. Ils sont retournés au centre des jeunes mais j'ignore ce qui s'est passé au centre.*

Les jours suivants, un nommé NTATINYA Bosco, surnommé KANYAMIGEZI, a été tué entre la maison de l'accusé et celle de Esdras. L'accusé a aussi participé à cette attaque.

L'accusé a également participé à l'attaque, au cours de laquelle deux jeunes garçons, qui habitaient chez un homme handicapé nommé KAREMERA, ont été tués. Ces jeunes se cachaient dans un buisson à côté du centre. Les assaillants ont lancé des pierres dans ce buisson et ces garçons en sont sortis. Ils sont montés dans la voiture de mon patron Louis, elle était de la marque Peugeot. J'ai appris qu'ils ont été tués à un endroit dénommé « commune rouge ».

L'accusé a participé enfin à l'attaque, au cours de laquelle la femme de Narcisse et Olivier ont été tués. En effet, la femme de Narcisse s'était cachée chez un prénommé Faustin, ce dernier lui avait dit que le calme était revenu et elle est retournée chez elle. Pendant la nuit, Louis est rentré, en compagnie de l'accusé, Joseph, Esdras, MABUYE, RASTA et un surnommé MENYO. Ils ont commencé à discuter sur l'ethnie de la femme de Narcisse. Esdras a dit qu'elle était une Tutsi, qu'il la connaissait bien parce qu'elle était originaire de Kibuye, comme lui. L'accusé a dit aussi que les collègues de cette femme lui avaient confirmé qu'elle était une Tutsi. MABUYE leur a dit que ces informations étaient suffisantes et qu'il fallait qu'ils s'en aillent. Il a précisé qu'il restait beaucoup à faire, notamment tuer un certain MUDENGE et sa femme qui habitaient à Majengo. Cinq ou sept minutes après leur départ, j'ai entendu des coups de feu. Ce jour là, ils étaient tous en tenue militaire et étaient armés de fusils et de grenades. Le lendemain vers 6h00 du matin, une collègue de la victime (la femme de Narcisse) est venue me demander de l'accompagner chez la victime pour voir si le bébé de sa collègue, avait survécu. Nous nous y sommes rendus et nous avons trouvé le bébé, il s'était endormi, en train de têter le cadavre de sa mère, la femme l'a emmené.

Le même groupe d'assaillants a mené beaucoup d'attaques au centre des jeunes, parmi ceux qui ont été débusqués dans ce centre, il y a une femme et une fille. Celles-ci ont été transportées par la voiture de Louis, j'ai appris qu'elles ont été emmenées à un endroit dénommé « Commune rouge ». Une attaque aussi s'est dirigée chez Cécile, quand les assaillants ont voulu tuer ses enfants, Louis les en a empêché, en leur disant que s'ils les tuaient, ils n'auront pas la chance de retrouver leur mère (Cécile).

Un autre soir, des fusillades ont aussi été entendues dans une maison où résidaient un vieil homme et sa femme. Je souhaite que l'accusé dise au Siège qui la tué ces derniers.

Les réunions préparant les attaques, se tenaient chez mon patron UWIMANIMPAYE Louis et chez Esdras. Mon patron disait aussi que d'autres réunions se tenaient chez UZABAKIRIHO Joseph. Lors d'une réunion, Louis a dit qu'à Bisesero/Kibuye, les Tutsi avaient exterminé les Hutu. Esdras avait dit qu'il connaissait bien Kibuye. L'accusé a dit aussi qu'il connaissait bien la montagne de Bisesero. Le lendemain, ils ont encore tenu une réunion et Louis avait fait savoir aux participants que des voitures blindées étaient réquisitionnées à Kigali pour aller à Bisesero, afin de débusquer ces Tutsi cachés sur cette montagne. Il avait aussi précisé que les Interahamwe de Kibuye étaient envoyés à Gisenyi et ceux de Gisenyi envoyés à Kibuye.

Deux ou trois jours après ladite réunion, Louis m'a dit qu'il allait voyager mais qu'il n'allait pas s'absenter pour longtemps. Il est revenu après deux semaines. Avant de partir, sa mère était venue lui rendre visite et lui avait empêché de partir à Kibuye mais, il avait refusé en lui disant que c'est dans le cadre de se défendre qu'il s'y rendait ».

À la question de savoir qui participait à ces réunions, le témoin répond qu'il s'agit d'Esdras, UZABAKIRIHO Joseph, MABUYE, RASTA et l'accusé. Il précise qu'il a assisté à toutes les réunions parce qu'il était le domestique de Louis et que lui seul était au courant qu'il était un Tutsi. Il ajoute qu'il avait intérêt à être au courant de ce qui se disait dans ces réunions.

Répondant à la question de savoir à quelle heure se tenaient les réunions, le témoin déclare qu'elles se tenaient pendant la nuit.

La présidente demande au témoin à quelle distance il se trouvait pour qu'il puisse voir ce qui se passait chez la victime Narcisse. Celui-ci répond que la maison de la victime était en face de la maison de Louis, son patron. Il précise que la clôture de la maison de UWIMANIMPAYE Louis n'était pas très haute pour l'empêcher de voir à l'extérieur. Il ajoute que si le Siège juge nécessaire de reconstituer ce qu'il vient de dire, il pourrait se rendre sur le lieu pour vérifier.

Il ajoute : « En 1997, quand l'accusé est revenu de l'exil, j'avais demandé à un militaire nommé NTAGANIRA de l'arrêter. Ce dernier m'a demandé si je connaissais des gens que l'accusé aurait tués, je lui ai répondu qu'il a tué des gens de mon quartier. Il m'a alors dit qu'il fallait au moins cinq témoins à charge pour que l'accusé soit arrêté. Je suis allé chercher Daniel, le frère de Cécile (l'appelante) et j'ai demandé à ce militaire de passer voir Cécile là où elle travaillait. Je lui avais dit que deux autres personnes allaient venir le lendemain à la brigade pour charger l'accusé. Nous sommes partis chercher Cécile au district sanitaire de Gisenyi. Cécile et NTAGANIRA se sont mis à l'écart et se sont entretenus mais je ne sais pas de quoi ils ont parlé. Cécile est retournée à son travail et nous avons continué avec Daniel. Après avoir fait quelques pas, le militaire nous a demandé de rentrer car l'accusé ne risquait pas de s'évader, que nous n'avions pas à nous faire du souci. Le lendemain quand nous nous sommes rendus à la brigade, nous avons constaté que l'accusé n'y avait pas mis les pieds. Cette fois-ci, nous avons fait appel à deux gendarmes qui, eux aussi nous ont exigé de trouver cinq témoins à charge, faute de quoi, on l'a libéré.

Quelques jours après la libération de l'accusé, Daniel a été tué à Cyanika, par des malfaiteurs qui n'ont pas été identifiés.

En cette période, mon petit frère et moi vivions chez une femme nommée maman SIMBA, avec un militaire prénommé Samuel. Un soir, des militaires, à bord d'une voiture, sont venus nous arrêter, ils disaient qu'ils venaient arrêter deux jeunes gens qui volaient à mains armées. Ils ont alors arrêté mon petit frère et Samuel, et ils m'ont laissé. Il paraît que l'accusé avait demandé protection à la brigade, disant qu'il était victime des attaques nocturnes. Quand ils ont été libérés, l'accusé a demandé à Samuel de nous réconcilier. Samuel est venu me chercher mais je lui ai dit que je n'avais rien à négocier avec un « génocidaire ». Il m'a dit que les personnes que l'accusé a tuées, n'étaient pas les membres de ma famille, raison pour laquelle je devais négocier avec lui. Il (l'accusé) me proposait de me donner de l'argent pour que j'arrête de le poursuivre ou je me rétracte et retire ma plainte. Nous avons rejoint l'accusé dans un cabaret et il m'a demandé s'il y avait un conflit entre nous, à part les gens qui avaient été tués dans son quartier. Je lui ai répondu que même si aucun membre de ma famille n'a été tué dans ce quartier, ceux qui ont été tués sont les miens parce que moi aussi je suis Tutsi, seulement personne d'autre ne le savait sauf mon patron Louis. J'ai été furieux et je leur ai dit que si l'accusé n'était pas poursuivi j'allais moi-même lui régler son compte. Quelques jours après, je me suis fait enrôler dans l'armée. Je l'ai chargé en 2003 devant la juridiction de Cellule ».

- Quelle arme avait l'accusé et qu'est-ce qu'il portait comme habit ? demande la présidente.
- Chez Narcisse, il était en civil et dans les attaques il portait la tenue du parti MRND et comme armes, il avait une machette et un gourdin implanté des clous. Vers la fin du génocide, il portait la tenue militaire et avait un fusil, répond le témoin.

I.3. Intervention de l'assistance

La présidente accorde la parole à l'assistance et un nommé UWIMBABAZI Omar demande au témoin où il se trouvait pour qu'il soit au courant de tous les événements. Le témoin répond en ces termes :

- « *La maison de Narcisse où il a été tué, est en face de la maison de Louis où j'habitais ; il y a à peu près 100 mètres ;*
- *Entre la maison de Louis et là où KANYAMIGEZI a été tué, il y avait environ 200 mètres ;*
- *Narcisse habitait tout près du centre des jeunes ».*

Le même intervenant pose encore la question de savoir comment le témoin a pu entendre les paroles que l'accusé a prononcé à l'encontre de la victime Narcisse, étant donné la distance qui sépare la résidence de Louis et celle de Narcisse. Le témoin répond que la clôture de la maison de Louis était en bambous et était courte, qu'il pouvait voir à l'extérieur et entendre des gens qui étaient chez Narcisse.

Un autre intervenant demande au témoin s'il n'y a pas d'autres personnes qui avaient vu ce que le témoin raconte. Le témoin répond que les gens qui habitaient le quartier ont assisté aux tueries mais qu'il est déplorable qu'ils ne veuillent rien raconter.

On récole le témoin pour vérifier s'il en maintient les termes, puis il y appose sa signature.

I.4. Audition de l'accusé

La présidente invite l'accusé devant le Siège et lui demande de réagir aux propos du témoin et celui-ci déclare : « *Tout ce que le témoin vient de raconter, c'est du pur mensonge. Tout d'abord, en 2003,*

devant la juridiction Gacaca de Cellule, il avait dit qu'il suivait les événements en épiant, ce qui veut dire qu'il ne pouvait pas suivre ce qui se passait en étant derrière la clôture.

Le témoin a, dans sa déposition, cité MABUYE, RASTA, Esdras et Joseph comme étant mes coauteurs. Pourtant, pendant la collecte d'informations, je suis le seul qu'il avait impliqué. Ceci aussi est un élément de preuve qui montre qu'il ment. C'est une mission que Cécile lui a confiée pour qu'il me charge à tort.

Quand Narcisse a été tué, comme je l'ai dit à la première audience, je n'étais pas dans le quartier, j'étais parti chez mes parents ».

Le Siège interroge l'accusé.

- Qu'as-tu appris sur ce qui s'est passé dans ton quartier ?
- J'ai appris que Narcisse a été tué au cours d'une attaque composée de plusieurs assaillants dont SEKAGANDA et KIMANUKA. Sa femme a aussi été tuée par des militaires qui sont venus de chez Faustin.
- Où étais-tu quand la femme de Narcisse a été tuée ?
- J'étais chez moi, je l'ai appris le lendemain matin.
- Quelles étaient tes relations avec Cécile ?
- Quand le génocide a commencé, Cécile était nouvelle dans le quartier.
- Pourquoi t'a-t-elle choisi pour te charger ?
- Je suis rentré de l'exil en 1996, mais ni Cécile, ni le témoin, personne d'autre n'a porté plainte contre moi. Ce n'est qu'en 2003, qu'ils m'ont dénoncé dans la juridiction Gacaca de cellule. De plus, ce n'est pas le témoin qui m'a dénoncé en 1997, c'est plutôt Cécile.
- Es-tu en conflit avec le témoin ?
- Avant le génocide, il y avait une fille qui travaillait dans ma boutique et le témoin lui rendait souvent visite de sorte qu'elle n'arrivait plus à travailler convenablement. Un jour, je l'ai frappé et je pense que le fait de m'impliquer dans le génocide est une façon de se venger.
- As-tu évoqué ce conflit dans la juridiction Gacaca de Cellule ?
- Oui, mais je doute qu'ils aient noté ça, parce que le Siège avait pris parti pour Cécile.

Une personne de l'assistance demande la parole et pose la question suivante à l'accusé : *« L'accusé a dit que le témoin a été manipulé par Cécile pour qu'il l'accuse à tort. Or le témoin a dit qu'il a fait arrêter l'accusé en 1997 et l'accusé dit que Cécile l'a dénoncé en 2003 devant la juridiction de cellule. N'y a-t-il pas une contradiction ? »*

L'accusé répond en ces termes : *« Quand j'ai été arrêté par NTAGANIRA (le militaire), nous avons croisé Cécile devant l'hôpital de Gisenyi où elle travaillait. Elle a discuté avec lui, ils s'étaient mis à côté comme l'a précisé le témoin. Devant la juridiction de Secteur, ledit militaire avait dit que, Cécile lui avait dit que je n'avais aucune responsabilité dans le génocide et que c'est la raison pour laquelle il m'avait libéré. Cécile et moi, avons continué à vivre en bons termes, un jour, elle m'a proposé d'être ma concubine mais j'ai refusé. Ainsi pour se venger, elle a monté un dossier m'impliquant dans le génocide ».*

« Si toi et le témoin, vous dites que vous n'avez pas entendu ce que Cécile et le militaire ont échangé et que ces derniers se contredisent sur leur sujet de discussion, penses-tu que l'on peut accorder une crédibilité au témoignage du militaire ? » demande la présidente.

L'accusé ne répond pas.

L'accusé poursuit sa défense.

« Dans la juridiction de Cellule, le témoin avait dit qu'il était dans la cour. Or la distance entre là où il se trouvait et là où les attaques ont été menées, est assez grande qu'il ne peut pas prétendre avoir vu quelque chose. Par exemple, la mort de mes voisins qu'il a évoquée, il ne pouvait en aucun cas voir ce qui se passait là bas ».

A ce dernier point, la présidente fait remarquer que le témoin n'a pas dit qu'il a vu l'accusé dans cette attaque d'autant plus qu'elle avait été menée pendant la nuit. Elle précise que le témoin a dit qu'il a juste entendu des coups de feu et a souhaité que l'accusé dise quelque chose sur la mort des victimes, surtout qu'ils étaient ses voisins directs.

La présidente demande à l'accusé de dire quelque chose sur lesdites victimes, leurs identités ainsi que leurs bourreaux. L'accusé répond que les victimes étaient RUGIMBANA et sa femme. Il précise qu'ils ont été tués par un policier et que ce dernier avait un conflit avec eux, lié à une parcelle, ce qui serait l'origine de leur mort.

A la question de savoir à quelle ethnie appartenaient les victimes, l'accusé répond qu'il ne connaissait pas l'ethnie de RUGIMBANA, mais que sa femme était une Tutsi.

A celle de savoir s'il y a des personnes qui ont été condamnées pour avoir tué lesdites victimes, l'accusé répond que c'est à lui qu'on impute leur mort.

- Qui a tué les deux jeunes gens qui habitaient chez KAREMERA ?
- J'ai appris que c'est Louis qui les avait transportés dans sa voiture jusqu'à la « commune rouge ».
- As-tu raconté ça à la juridiction de cellule ?
- Non, c'est pour cela que j'ai été condamné pour refus de témoigner.
- Connais-tu un militaire prénommé Samuel ?
- Non.
- Connaissais-tu Daniel, était-il avec le témoin quand tu as été arrêté ?
- Je ne le connaissais pas, mais le témoin était seul quand j'ai été arrêté.
- Comment as-tu été libéré ?
- La juridiction de Cellule m'a condamné à 3 mois pour refus de témoigner, mais j'ai fait 4 ans en prison. Je me suis alors plaint devant la juridiction d'Appel, Siège A, c'est elle qui a décidé de ma libération.
- Pourquoi tu t'es plaint devant la juridiction d'Appel alors que tu devrais interjeter l'appel devant la juridiction de Secteur ?
- J'ai déposé ma plainte devant la juridiction d'Appel et elle l'a acceptée.

L'appelante demande la parole pour donner des éclaircissements sur la détention de l'accusé. Elle déclare : *« L'accusé a été condamné à 3 mois pour refus de témoigner, pendant qu'il était en prison, beaucoup de gens l'ont accusé d'avoir participé au génocide. La juridiction l'a classé dans la première catégorie parce qu'elle l'avait considéré comme planificateur et tueur de grand renom. Les gens qui s'étaient plaint ont manifesté l'inquiétude que si l'accusé est libéré, il est fort possible qu'il prenne fuite. C'est pour cette raison qu'il a fait 4 ans en détention préventive. Avec l'amendement de la loi, il a été classé dans la catégorie des gens justiciables des juridictions Gacaca ».*

L'accusé présente une lettre au Siège, que le témoin a écrit en dédisant les informations qu'il avait données dans la juridiction de Cellule.

La présidente lit la lettre et constate qu'elle était destinée à la juridiction de Cellule. Elle demande à l'accusé pourquoi elle n'est pas arrivée au destinataire. Celui-ci répond qu'il l'a gardée pour qu'elle lui serve d'élément de preuve dans le procès.

La présidente fait remarquer que l'accusé avait eu la chance d'avoir des témoignages à décharge, il lui demande alors pourquoi il ne l'a pas fait parvenir au destinataire. L'accusé répond que c'est parce que la juridiction de cellule avait un parti pris.

A la question de savoir pourquoi il n'en a pas fait une photocopie et garder une copie, l'accusé ne répond pas.

Elle demande à l'accusé si après qu'il soit libéré, il a parlé de la lettre au témoin. Celui-ci répond qu'il ne l'a pas vu et que même devant la juridiction de Secteur il n'a pas comparu.

La présidente demande à l'accusé pourquoi il a attendu que le témoin parte pour présenter la lettre, alors qu'il a demandé la permission en public⁹. L'accusé ne répond pas. Elle ajoute que comme la lettre n'est pas parvenue au destinataire, elle n'a pas de valeur.

L'appelante demande la parole et déclare que l'accusé a présenté la lettre devant la juridiction de Secteur et que cette dernière l'avait qualifiée de tract parce qu'elle n'était pas signée.

MUKASHYAKA, la femme de l'accusé demande la parole et déclare ce qui suit : *« J'étais à l'église lorsque un nommé RWASIBO Alphonse est venu me voir et m'a demandé si je connaissais le témoin BIZIMANA Pascal. Je lui avais répondu que je sais qu'il accuse mon mari d'avoir trempé dans le génocide. J'ai appelé sœur NYIRABARIBUTSA Aloysie, SEBUHORO Fulgence et HABIMANA Samson et je leur ai dit que Pascal qui accuse mon mari, voulait qu'on parle sur le conflit qui l'oppose à mon mari. SEBUHORO Fulgence m'a conseillé d'insister pour que le témoin mette son témoignage à l'écrit. Le témoin a alors avoué qu'il a été l'objet d'une machination, de la part de Cécile (l'appelante). Il avait dit qu'elle lui avait demandé de charger mon mari, nous lui avons demandé alors de mettre ce qu'il venait de dire à l'écrit. Il a alors écrit la présente lettre ».*

La présidente fait remarquer que le témoin a d'abord chargé l'accusé devant la juridiction de Cellule, a ensuite écrit une lettre pour le décharger, et maintenant l'accuse de nouveau. Elle demande à l'accusé comment il pourrait expliquer cela. Celui-ci répond que l'appelante s'est servi de lui .

La présidente déclare qu'elle revient à la question qu'elle avait posée et dit : *« Tu as dit que tu es victime d'une machination. C'est le témoin qui t'a fait arrêter. D'après NTAGANIRA, Cécile t'avait disculpé, mais elle t'a chargé dans la juridiction de cellule, le témoin a écrit en te disculpant, maintenant il te charge. D'après toi comment est-ce que l'appelante qui témoigne à ta faveur se sert du témoin qui t'a fait arrêter pour qu'il te charge ? »* L'accusé répond que c'est parce que ni le témoin, ni l'appelante, personne ne s'est plaint au parquet.

A ce sujet, la présidente réplique en disant que le témoin s'était résigné parce que l'accusé avait été arrêté puis relâché deux fois.

Un nommé SEBUHORO Fulgence demande la parole pour dire qu'il y a eu erreur dans la transmission de la lettre mais que l'auteur de la lettre est bel et bien le témoin.

⁹ Après avoir déposé, le témoin a demandé la permission de partir au motif que son patron lui avait accordé la permission de trois heures seulement.

La présidente rappelle que ce même Fulgence a conseillé à la femme de l'accusé, pour que le témoin mette ses témoignages à l'écrit. Elle lui demande pourquoi en tant qu'intellectuel, il ne lui a pas expliqué comment acheminer cette lettre à son destinataire. Ou pourquoi il ne lui a pas conseillé d'inviter le témoin à approuver ce qu'il avait écrit devant la juridiction de Cellule qui est le destinataire. Le concerné persiste à dire qu'il y a eu une erreur de la part de la femme de l'accusé.

Le procès-verbal est lu puis signé par l'accusé.

I.5. Audition de la victime partie au procès

La présidente accorde la parole à NIYONSABA Cécile, victime partie au procès (l'appelante). Celle-ci déclare ce qui suit : *« L'accusé a dit qu'il n'a pas donné la lettre à la juridiction de cellule parce qu'elle avait un penchant en ma faveur, c'est plutôt le contraire. La juridiction avait un parti pris, parce que quand l'accusé a été classé dans la première catégorie, nous avons écrit une lettre (elle la présente au Siège) à cette juridiction avec copie pour information aux instances administratives et à la police, demandant qu'il ne soit pas libéré, parce qu'il y avait des indices sur la possibilité de fuir. A cause de l'attitude de la juridiction d'avoir un parti pris, tout le Siège a été limogé. Le nouveau Siège qui était présidé par BAJENEZA Jean Paul, et le vice président NDAGIJE a manifesté la même attitude que le Siège précédent en voulant libérer l'accusé. Ces deux dissimulaient des preuves. A titre d'exemple, je peux citer une lettre que j'avais écrite à la juridiction et je l'ai trouvée entre les mains de l'accusé. L'Assemblée Générale de ladite juridiction a demandé que ces deux soient démis de leurs fonctions, chose faite. Une autre Inyangamugayo de ladite juridiction nommée NYIRABAVAKURE Thérèse a aussi volé certaines pièces de la juridiction.*

Par ailleurs, l'accusé dit que tous les habitants de son quartier le disculpent. Dans la lettre que j'ai écrite en interjetant appel, j'ai mentionné que plusieurs personnes du quartier sont complices de l'accusé et ont peur d'être dénoncées si jamais elles chargent l'accusé.

D'autres éléments qui prouvent que l'accusé ment :

- *Premièrement, AMANI qui a été auditionné à l'audience précédente a affirmé que tous les hommes du quartier y compris l'accusé, faisaient des rondes nocturnes,*
- *Deuxièmement, l'accusé a dit que mon frère Daniel n'était pas parmi ceux qui l'ont fait arrêter, pourtant NTAGANIRA a déclaré qu'il était avec BIZIMANA Pascal. Daniel a aussi, avant qu'il ne soit tué, dit que l'accusé a mené beaucoup d'attaques chez moi. Je demanderais à la juridiction de se servir des déclarations des différents témoins qui ont déposé dans la juridiction de Cellule. Seulement j'ai peur que vous ne trouvez pas tous les papiers, parce qu'il y a eu beaucoup de destruction des preuves dans cette juridiction.*

Comme l'a dit l'accusé, je venais de faire peu de temps (3 mois seulement) dans le quartier. Je ne connaissais pas donc le témoin BIZIMANA Pascal, d'autant plus que nous n'étions pas dans la même catégorie sociale. Il était un domestique, moi j'étais fonctionnaire, j'ai l'ai connu quand il a fait arrêter l'accusé. Ceci prouve que je n'ai rien à voir avec l'arrestation de l'accusé.

En ce qui concerne l'arrestation de l'accusé en 1997, j'étais à mon travail et mon frère est venu me dire qu'il venait d'arrêter l'accusé. Je suis sortie de mon bureau et certains de mes collègues m'ont rejoint à la route. Je me suis entretenu avec NTAGANIRA, le militaire comme l'ont affirmé l'accusé et Pascal. Il me disait de continuer mon travail parce que les heures de fin du travail étaient proches, il était 15h00. J'ai été réticente parce que le militaire était en tenue civile. Claver mon collègue m'a dit qu'il le connaissait bien qu'il était militaire et il m'a rassuré qu'il allait l'emmener à la brigade. Devant la

juridiction de Secteur, NTAGANIRA a dit que j'ai levé la voix et dit que l'accusé était innocent. Je suis retournée à mon bureau et l'accusé est parti avec NTAGANIRA, Pascal et Daniel, mon frère. Le lendemain matin, nous nous sommes rendus à la brigade mais nous avons constaté que l'accusé n'y avait pas mis les pieds. .

Je voudrais prouver aussi que je ne peux en aucun cas plaider en faveur de l'accusé.

- *Premièrement, l'accusé a dit, devant la juridiction de Secteur, qu'en date du 6/4/1994, une personne résidant à Kigali lui avait téléphoné en l'informant que le génocide allait avoir lieu et il ne nous a pas prévenu en tant que ses voisins.*
- *De deux, il a dit que le 7/4/1994, il s'est rendu chez ses parents, pour protéger la femme de son frère. Ceci prouve qu'il avait un certain pouvoir et je déplore qu'il n'ait rien fait pour nous protéger.*
- *Troisièmement, ma maison et celle de Narcisse ont été pillées, mais personne du quartier, y compris l'accusé, n'en parle.*

Sur les déclarations de l'accusé selon lesquelles je lui ai demandé d'être sa concubine, je souhaite que le Siège lui demande de fournir des preuves. Avant de faire cette demande, il faut qu'il y ait une amitié entre nous, alors qu'il démontre cette amitié ».

La présidente demande à l'accusé de répondre à la question concernant le concubinage. Celui-ci répond qu'il ne peut pas en avoir la preuve, parce le concubinage est une chose qui se fait en cachette.

L'appelante réplique en disant que quand l'accusé habitait à Kigali, il avait une concubine et sa femme qui était restée à Gisenyi s'en est plainte aux autorités de l'église qui l'ont contraint de rentrer chez lui (Gisenyi). Elle demande à l'accusé d'expliquer comment des choses qui se sont passées à Kigali sont connues et pas celles de Gisenyi.

Un jeune garçon de l'assistance fait remarquer que lorsque des gens entretiennent des relations amicales, cela est remarquable aux yeux des observateurs. Parce que, précise-t-il, ils sont souvent ensemble et les gens en parlent. Celui-ci demande à l'accusé s'il a au moins une fois amené l'appelante par exemple dans un cabaret et si oui, à quel endroit afin de pouvoir contacter des gens qui étaient présents pour en témoigner. L'intervenant ajoute que si l'accusé et l'appelante sont sortis ensemble dans un bar, ils ont été forcément vus car ce genre de relation ne passe pas inaperçu. Il leur demande de préciser dans quel bar ils se sont rencontrés pour qu'on puisse interroger les gens qui étaient présents à ce moment là. En réaction, l'accusé répond encore une fois que le concubinage est une chose qui se fait discrètement.

Etant donné que l'accusé persiste à dire que cela se passait en cachette, la présidente fait remarquer que quand bien même ce concubinage aurait eu lieu ça ne peut pas constituer un élément de preuve.

Le procès-verbal est lu puis signé par l'appelante.

I.6. Audition du témoin

RWASIBO Alphonse est invité devant le Siège. La présidente fait savoir que cette personne s'est présentée comme une personne pouvant dire quelque chose dans le procès mais qu'elle n'a pas été citée par la juridiction. Elle demande à cette personne si elle voulait déposer ou si elle voulait donner des simples informations. Celle-ci répond qu'elle a des déclarations à faire.

La présidente lui demande d'affirmer que sa déposition est volontaire, celui-ci répond par l'affirmative. Ceci est noté dans le cahier des activités.

Après avoir prêté serment, le Siège l'interroge comme suit :

- Comment as-tu su que le procès allait avoir lieu, d'autant plus que tu n'habites pas à Gisenyi ?
- J'ai été informé par la femme de l'accusé
- Pour quelle raison t'a-t-elle demandé de venir témoigner ?
- C'est au sujet d'une lettre que BIZIMANA Pascal a écrite. Elle m'a demandé de venir confirmer qu'il est bien l'auteur de la lettre, au cas où il le nierait.
- Pourquoi a-t-elle pensé que Pascal allait nier avoir écrit ladite lettre alors qu'il l'avait écrite de sa propre initiative ?
- Je ne sais pas.

La présidente demande au témoin de présenter sa déposition et celui-ci déclare : « *BIZIMANA Pascal habitait chez un nommé SISI, les deux avaient quitté l'armée. On avait l'habitude d'y boire une boisson à base de sorghos. En date du 16/10/2006, pendant qu'on prenait cette boisson, Pascal m'a fait part de son souhait de se faire baptisé dans ma religion et m'a demandé d'être son parrain. Il a ajouté qu'il avait un poids de remords dans son cœur et qu'il voudrait demander pardon à la famille d'une personne qu'il avait fait emprisonner alors qu'elle est innocente. J'ai lui avait demandé s'il avait réellement accusé à tort cette personne et il m'a répondu par l'affirmative.*

Nous nous sommes rendus dans une église où la femme de l'accusé assistait au culte. C'était vers midi que Pascal a demandé de rencontrer la femme de l'accusé. On l'a appelée et Pascal lui a dit qu'il a une déclaration à lui faire. La dame est entrée dans l'église et quelques minutes après, elle est revenue en compagnie d'un homme membre de son église. Je leur ai alors parlé de l'objet de notre visite. Pascal lui a avoué que tout ce qu'il a dit devant la juridiction de Cellule était faux et dit qu'il va donner la vraie version des faits. Il avait dit qu'il n'a pas vu l'accusé dans les attaques parce qu'il suivait les événements en épiant. Nous lui avons demandé de mettre à l'écrit ce qu'il venait de raconter ».

Le Siège interroge le témoin.

- As-tu comparu devant la juridiction de Secteur ?
- Non.
- A qui la lettre était-elle adressée ?
- A la juridiction de Cellule.
- Pourquoi elle n'est pas arrivée à cette juridiction ?
- J'ignore si elle arrivée à la juridiction ou pas.

La présidente lui explique que c'est l'accusé qui la possède, et poursuit l'interrogatoire.

- Qu'est-ce ce qui devait être fait ?
- La lettre devait être remise à la juridiction de Cellule et celle-ci devait en donner la copie à l'accusé à titre d'information.
- Cela n'a pas été fait, qu'en dis-tu ?
- Normalement, la lettre aurait dû parvenir au destinataire.
- D'après toi, la juridiction peut-elle donner de la valeur à cette lettre ?
- Non.
- Qui était présent quand Pascal a écrit la lettre ?
- Il y avait la femme de l'accusé, Fulgence, Pascal et moi.

C'est-à-dire que vous étiez quatre personnes ?
- Oui.

On récole le témoin pour vérifier s'il en maintient les termes, puis il y appose sa signature.

II. Décision de la juridiction

Après concertation, la présidente annonce que les débats se poursuivront à l'audience prochaine.

C. AUDIENCE DU 11/09/2008

En date du 11/09/2008, la juridiction Gacaca d'Appel de Gisenyi, Siège B, a poursuivi les débats dans le procès de **KAREKEZI Fidèle**.

L'audience s'est déroulée dans la cour située tout près du lac Kivu, en présence d'un public composé d'environ 30 personnes, avec une majorité de femmes.

I. L'audience

I.1. Début d'audience

L'audience est ouverte à 10h 40 par un Sièges composé de 5 Inyangamugayo, dont deux femmes. La présidente du Sièges commence par inviter le public à observer une minute de silence en mémoire des victimes du génocide puis lit les 8 règles de prise de parole. Elle lit ensuite l'article 71 de la Loi Organique, relatif à la police d'audience et l'article 29 en rapport avec le faux témoignage et le refus de témoigner. Le secrétaire procède enfin à l'identification des témoins et ces derniers sont isolés. La présidente demande à quiconque dans l'assistance qui aura quelque chose à dire dans le procès de quitter le lieu de l'audience. Personne ne se manifeste.

I.2. Audition des témoins

1. MUKAMURENZI Pérépétue se présente devant le Sièges et prête serment. La présidente lit encore une fois l'article 29 relatif au faux témoignage et au refus de témoigner puis demande au témoin de dire la vérité. Elle lui demande ensuite de raconter ce qu'elle sait sur le compte de l'accusé. Celle-ci déclare qu'elle ne le connaît même pas.

Le Sièges interroge le témoin.

- As-tu donné des informations dans une juridiction de Cellule ?

- Non.

- Où habitais-tu avant et pendant le génocide ?

- Avant le génocide j'habitais à Kavumu et pendant le génocide je me suis cachée chez un nommé KAREMERA.

- Qui habitait chez KAREMERA ?

- Il y avait ses enfants, une domestique prénommée Esther, deux jeunes garçons prénommés Jean et Claude et un veilleur. Quand j'y suis arrivée, KAREMERA m'avait dit de ne pas me cacher, il m'avait plutôt dit de rester avec ses enfants. J'étais toujours avec eux, il nous envoyait acheter de la bière, un jour d'ailleurs je me suis rendue au marché. Auparavant, des assaillants attaquaient chez KAREMERA

à la recherche de Jean et de Claude mais il leur achetait de la bière et leur disait qu'il ne cachait pas ces jeunes gens.

- Connais-tu ces assaillants ?

- Non. Ce que je sais, c'est que, Esdras, Joseph et Louis, ont tué Narcisse et après ils se sont rendus au centre des jeunes. Par après, nous avons voulu, Jean, Claude et moi, nous cacher au centre des jeunes croyant qu'ils n'allaient pas y revenir. KAREMERA m'a dit de rester à la maison et laisser ces jeunes gens aller se cacher. Il craignait que je sois violée. Le soir, Joseph, Esdras et Louis ont attaqué le centre des jeunes, ils étaient à bord de la voiture de Louis. Juste après, nous avons entendu Claude crier qu'on le tuait. Ces assaillants ont transporté ces jeunes gens dans la voiture de Louis.

- Connais-tu Narcisse ?

- Oui, KAREMERA nous envoyait souvent chez lui pour acheter de la bière.

- Qui vous servait de la bière ?

- C'est la femme de Narcisse.

- Sais-tu les circonstances de la mort de Narcisse ?

- Les assaillants l'ont débusqué dans un buisson tout près du centre des jeunes et l'ont tabassé. Ils l'ont laissé le croyant mort mais sa femme l'a récupéré. Quelques jours après, le veilleur de KAREMERA s'est rendu chez Narcisse et au retour il nous a dit que les assaillants ont surpris sa femme en train de lui donner de la bouillie, et ces derniers ont tué Narcisse.

- Connais-tu ces assaillants qui ont amené ces jeunes gens ?

- Oui, je les connaissais.

- Où les as-tu connus ?

- Je les voyais dans le quartier.

- Comment expliquer que tu ne connaissais pas l'accusé alors qu'il habitait le même quartier que Esdras et Louis ?

- Lui, je ne le connaissais pas.

- Quand est-ce que ces jeunes gens ont-ils été tués ?

- C'était aux environs de 19h00.

- Pendant la collecte des informations, assistais-tu aux séances Gacaca ?

- Non, j'ai juste assisté aux séances dans lesquelles on m'avait cité à témoigner sur ce qui s'était passé chez KAREMERA.

- Dans ton témoignage n'as-tu pas cité l'accusé comme ayant participé à l'attaque menée chez KAREMERA ?

- Non.

- Après le génocide, as-tu rendu visite à KAREMERA ?

- Oui, quand il était malade.

La présidente fait remarquer que le Siège n'a pas pu obtenir le cahier d'activités de la juridiction de Cellule, car le président et le vice-président de ladite juridiction se trouvent à Kigali. Elle promet qu'à l'audience prochaine, le Siège va lire les déclarations des différents témoins y compris celles de Pérpétue.

On récole le témoin pour vérifier s'il en maintient les termes, puis il y appose sa signature.

I.3. Intervention de l'assistance

La présidente accorde la parole à l'assistance et Cécile (l'appelante) rappelle que le témoin avait dit qu'elle allait acheter de la bière chez Narcisse et que c'est sa femme qui lui servait. Elle rappelle aussi que Narcisse a été tué le 7/4/1994 et que sa femme s'était aussi cachée chez Faustin. Elle demande au témoin d'expliquer comment Narcisse aurait pu vendre de la bière pendant cette période de génocide.

Répondant à cette question, le témoin déclare que Narcisse n'a pas été tué juste dans les premiers temps du génocide. Il ajoute : « *Le veilleur de KAREMERA nous avait dit que des assaillants ont surpris la femme de Narcisse en train de lui donner de la bouillie, l'ont achevé et ont ensuite tué sa femme et ses enfants* ».

La présidente demande au témoin quand est-ce qu'elle s'est cachée chez KAREMERA. Celle-ci répond que c'était au début du génocide, quand les massacres avaient commencées.

A la question de savoir combien de temps elle a passé chez KAREMERA avant la mort de Narcisse, le témoin répond qu'elle ne sait pas.

Le Siège lui demande d'estimer le temps qu'elle est restée chez Narcisse sans toutefois préciser le nombre des jours, mais le témoin répond toujours qu'elle ne sait pas.

Un intervenant demande au témoin la personne qui lui servait de la bière et le témoin répond qu'il s'agit de la femme de Narcisse.

A la question du même intervenant de savoir si à cette période-là Narcisse était encore vivant, le témoin répond qu'il ne le voyait pas, qu'il se cachait dans une brousse.

On récole le témoin pour vérifier s'il en maintient les termes, puis il y appose sa signature.

2. BIZIMANA Pascal : La présidente invite le témoin devant le Siège et lui demande s'il n'a pas eu un entretien avec la famille de l'accusé. Celui-ci répond par la négative.

Le Siège interroge le témoin.

- N'as-tu pas écrit une lettre démentissant les informations que tu avais données à la juridiction de Cellule ?

- Non.

- As-tu vécu à Butaka ?

- Oui. Quand j'ai quitté l'armée, j'ai vécu à Butaka où j'avais un projet de culture des pommes de terre.

- Connais-tu un nommé RWASIBO Alphonse ?

- Oui. En fait en 2003, les prisonniers qui avaient fait des aveux, ont été libérés suite au communiqué présidentiel. C'est dans ce cadre que RWASIBO et un nommé KASETE ont été libérés. Ainsi la population qui voyait RWASIBO, parlait de lui comme étant un « génocidaire », c'est ainsi que je l'ai connu.

- Où habitais-tu ? Et avec qui ?

- J'habitais avec Alphonse (autre que RWASIBO) et sa mère Damarisi.

- Que faisaient-ils ?

- Ils étaient cultivateurs.

- Ne vendaient-ils pas une boisson à base de sorghos ?

- Non, ils ne pouvaient pas, parce qu'ils étaient adeptes de la secte dénommée « secte des tempérants », appartenant à l'église Adventiste.

- Etais-tu un adepte d'une église ?

- Oui, je me suis converti à l'église Adventiste.

- N'as-tu pas sollicité RWASIBO Alphonse pour qu'il soit ton parrain ?

- Je ne pouvais pas le faire car il est membre de l'église Pentecôtiste et moi je m'étais converti à l'église Adventiste. Si un membre de son église affirme qu'il m'a déjà vu ne fût-ce qu'un jour dans son église, que je sois puni.

On récole le témoin pour vérifier s'il en maintient les termes, puis il y appose sa signature.

La présidente donne un bout de papier au témoin et lui demande d'écrire trois phrases au choix, à la main et en caractères de la machine et en caractères calligraphiés et de signer trois fois. La même demande est adressée à RWASIBO.

3. UKWITEGETSE Pélagie : la présidente invite le témoin devant le Siège et lui demande de prêter serment. Après la présidente lui demande si en 1997, elle travaillait avec l'appelante. Celle-ci répond par l'affirmative.

A la question de savoir si elle sait que l'appelante a été abusée, le témoin raconte ce qui suit : « *En 1997, l'année de retour de l'exil (Congo) de beaucoup de rwandais, vers 15h00, deux personnes dont le frère de Cécile (l'appelante) sont venus la chercher au lieu du travail. Cécile travaillait au secrétariat, moi j'étais chef du personnel au district sanitaire de Gisenyi. Ces garçons disaient qu'ils emmenaient un Interahamwe de son quartier. Cécile, Etienne et Claver sont passés à mon bureau, ensuite je les ai suivis. Arrivés au portail, j'ai constaté que l'accusé était avec une autre personne. Je ne suis pas restée longtemps, parce que j'avais des documents à signer d'urgence et je suis retournée dans mon bureau. Un instant après, Cécile et ses collègues ont regagné leurs bureaux. Quand j'ai demandé à Cécile comment ça s'est passé, elle m'a répondu que le militaire avait emmené l'accusé à la brigade et qu'elle devait s'y rendre le lendemain pour être interrogée* ».

- *Quelle a été l'attitude adoptée par Cécile à l'égard de l'accusé lorsqu'elle l'a vu ?* demande le Siège.
- *Je ne suis pas restée longtemps, je suis retournée au bureau, juste après,* répond le témoin.
- *Comment as-tu connu l'accusé ?* demande le Siège.

- *Je le connaissais comme commerçant, mais je ne sais rien sur ce qu'il aurait fait pendant le génocide, parce qu'en cette période j'étais au Congo,* répond le témoin.

On récole le témoin pour vérifier s'il en maintient les termes, puis il y appose sa signature.

4. NTAGANIRA Innocent se présente devant le Siège et la présidente lui demande de raconter ce qu'il sait sur ce qui s'était passé entre les parties au procès en 1997. Celui-ci déclare ce qui suit : « *En 1997, j'étais gendarme dans la ville de Gisenyi. Un jour, j'ai croisé deux jeunes garçons (BIZIMANA Pascal et Daniel) à l'entrée du marché de Gisenyi et ils m'ont dit qu'au marché, il y avait une personne qui a commis le génocide et m'ont sollicité pour que je l'arrête. Je leur avais expliqué la procédure à suivre pour procéder à son arrestation, ils devraient d'abord se plaindre à la brigade. Ils ont manifesté l'inquiétude que cette personne pouvait fuir. Je leur ai dit que je ne pouvais pas l'arrêter et je leur ai dit de rentrer chez eux. Trois jours après, je les ai encore croisés tout près du marché et ils m'ont dit que l'accusé n'était toujours pas arrêté. Je leur avais dit que j'allais faire recours auprès de mon collègue qui travaillait à une banque, parce que je n'avais pas de fusil sur moi. J'ai alors contacté un militaire prénommé Ernest et nous avons rencontré l'accusé au marché où il faisait son commerce. Quand nous conduisions l'accusé à la brigade, nous avons emprunté la route qui passe à l'hôpital de Gisenyi. Arrivés devant l'hôpital, j'ai entendu une femme qui criait derrière moi, elle me demandait ce que nous étions en train de faire, je lui ai demandé à mon tour pourquoi elle me posait cette question. Elle m'a dit qu'elle voulait me raconter quelque chose et m'a demandé de nous mettre à l'écart. Elle m'a alors dit que son frère n'avait aucune information sur l'accusé et m'a rassuré que ce dernier n'avait rien fait pendant le génocide. Elle m'avait expliqué que ces jeunes gens, c'est-à-dire le frère de cette dame et Pascal, voulaient s'approprier des biens de Hutu en les taxant d'Interahamwe. Je lui avais demandé si*

elle disait réellement la vérité et elle m'a rassuré qu'elle disait la vérité, qu'elle connaissait bien l'accusé, qu'il était son voisin. J'ai alors donné crédibilité aux propos de la dame d'autant plus que ces garçons étaient encore jeunes, ils avaient à peu près 17 ans. J'ai alors libéré l'accusé. J'ai encore rencontré la dame dans la Juridiction de Secteur et c'est à ce moment-là que j'ai su qu'elle s'appelle Cécile.

Dans la Juridiction de Secteur, quand j'ai terminé de déposer, Cécile avait déclaré que son frère a été tué après que j'aie rencontré l'accusé. Quand le Siège lui a demandé les circonstances de la mort de son frère, elle avait répondu qu'elle s'était plainte auprès des autorités militaires et que ces dernières lui avaient dit de renoncer à la poursuite parce que la victime avait été tuée par des militaires. Je suis rentré étant triste, parce qu'elle m'avait en quelque sorte impliqué dans la mort de son frère ».

Le Siège et le public interrogent le témoin.

- Pourquoi n'as-tu pas amené l'accusé à la brigade pour qu'un officier de la police judiciaire puisse l'interroger ?
- Ace moment-là, les gendarmes avaient la compétence de relâcher une personne, après avoir constaté qu'elle est innocente. Il suffisait qu'une personne la disculpe et nous aussi nous devrions être méticuleux en la relâchant.
- Cécile a dit que c'est son frère qui est venu la chercher à l'hôpital, le témoin (quel témoin ?), lui, a dit qu'il a vu Cécile courant derrière lui. Qui dit la vérité entre les deux ? Est-ce que tu as vu Cécile sortir de l'hôpital ?
- Je ne l'ai pas vue sortir de l'hôpital mais je l'ai vue quand elle était devant nous, quand elle me suppliait de libérer l'accusé.
- Le témoin BIZIMANA Pascal a dit que les deux jeunes gens l'ont sollicité deux fois pour qu'il arrête l'accusé. Comment se fait-il qu'ils l'ont sollicité la deuxième fois alors que la première fois, le témoin n'a pas amené l'accusé à la brigade ?
- Ils m'ont sollicité pour la deuxième fois parce qu'on se croisait souvent car je supervisais la patrouille dans la ville de Gisenyi.

BIZIMANA Pascal demande la parole et rappelle au témoin qu'il lui avait dit qu'ils ont les consignes selon lesquelles ils ne pouvaient arrêter une personne que si elle est inculpée par cinq personnes au moins. Il déclare aussi qu'il ne pouvait pas faire recours à lui pour la deuxième fois alors que la première fois il lui avait menti qu'il allait l'arrêter.

Cécile, l'appelante, demande aussi la parole pour faire quelques observations et poser des questions au témoin :

- Le témoin ment quand il dit que personne n'était venu me chercher à l'hôpital. Comment est-ce que j'ai su qu'on emmenait l'accusé ? De plus, ce dernier a bel et bien affirmé qu'on est venu me chercher.
- Mon frère Daniel et Pascal étaient majeurs en 1997. Mon frère était même marié. Pascal aussi était majeur parce qu'il est né en 1972, c'est-à-dire qu'en 1997, il avait 25 ans.
- Le témoin a dit qu'il a libéré l'accusé sur base de mes déclarations. Pourquoi n'a-t-il pas tenu compte des allégations de mon frère et de Pascal d'autant plus qu'ils étaient venus le solliciter pour la deuxième fois. De plus il était chargé de la sécurité dans la ville de Gisenyi.
- L'accusé a été arrêté et détenu pendant quatre ans, pourquoi il n'a pas plaidé en sa faveur alors qu'il savait qu'il était innocent.

Cécile fait savoir que Pascal avait dit dans sa déposition que l'accusé avait demandé protection à la brigade. Elle demande au témoin ce qu'il a fait, d'autant plus qu'il était chargé de la sécurité dans la Ville de Gisenyi.

A cette question, le témoin répond qu'il n'était pas juge. Il ajoute que Cécile avait disculpé l'accusé.

Un Inyangamugayo réplique en lui disant que le fait que Cécile l'avait disculpé est la raison pour la quelle, il devait s'intéresser à l'affaire.

Cécile rappelle que le témoin a dit qu'il avait libéré l'accusé parce qu'elle l'avait disculpé et démenti son frère. Elle demande au témoin pourquoi il n'a pas tenu compte des allégations de Pascal. Celui-ci répond que Cécile n'avait pas précisé que Pascal n'était pas son frère.

On récoile le témoin pour vérifier s'il en maintient les termes, puis il y appose sa signature.

5. BAGOYI Hassan se présente devant le Siège et la présidente fait savoir que le témoin fait partie des gens qui ont transporté des cadavres. Après avoir prêté serment, la présidente lui demande s'il a aussi transporté des cadavres dans le quartier de l'accusé. Celui-ci répond qu'il a transporté des cadavres dans le quartier de l'accusé deux fois. Il explique qu'une fois, il a transporté le cadavre d'une femme qui avait été tuée tout près de la résidence de l'appelante. Il précise que cette femme avait un bébé et que ce dernier était en train de téter le cadavre de sa mère (la deuxième fois il n'en dit pas quelque chose).

A la question de savoir le sort de ce bébé, le témoin répond qu'il l'a confié à un homme du quartier.

A celle de savoir s'il sait les circonstances de la mort de deux jeunes gens qui habitaient chez KAREMERA, le témoin répond que ces jeunes gens n'ont pas été tués dans le quartier de l'accusé.

Répondant à la question de savoir s'il n'a pas vu l'accusé dans le quartier pendant le génocide, le témoin déclare qu'il ne l'a pas vu.

La présidente demande au témoin celui qui a transporté le cadavre de Narcisse, celui-ci répond qu'il s'agit d'EREYA.

A la question de savoir le comportement de l'accusé avant et pendant le génocide et à quel parti politique il appartenait, le témoin répond qu'il sait que l'accusé était un commerçant mais qu'il ne sait pas s'il a trempé dans le génocide. En ce qui concerne le parti politique auquel il appartenait, le témoin répond qu'on ne peut pas savoir ce qui est dans le cœur d'une personne.

Un Inyangamugayo demande au témoin les personnes qui ont mené des attaques dans le quartier de l'accusé, le témoin répond qu'il s'agit de personnes qui avaient reçu la formation militaire avant le génocide.

A la question de savoir si l'accusé et un certain Louis n'ont pas appris à manipuler des fusils, le témoin répond par la négative. Il précise que Louis n'habitait pas le même quartier que l'accusé, mais qu'il habitait chez ses parents.

BIZIMANA Pascal demande la parole et dément le témoin en précisant que Louis et l'accusé avaient des fusils et qu'ils ont participé aux attaques menées dans leur quartier.

En réaction, le témoin déclare que Pascal ment, que non seulement il ne sait pas ce qu'aurait fait Louis mais qu'il ne pouvait même pas l'approcher.

La présidente demande au témoin s'il est bien sûr que Louis n'habitait pas le même quartier que l'accusé. Elle lui demande aussi s'il nie que Pascal fut le domestique de Louis. Celui-ci répond qu'il n'a jamais habité dans ledit quartier. Il précise aussi qu'il connaissait bien le domestique de Louis, que donc Pascal n'a pas résidé chez Louis.

La présidente déplore le fait que la plupart des gens viennent dans les audiences ayant des partis pris. Elle précise que c'est l'accusé qui avait cité BAGOYI comme témoin à décharge et déduit qu'ils ont convenu que le témoin allait le disculper.

La présidente demande à l'accusé si Louis habitait dans son quartier et si Pascal fut son domestique. A ces deux questions, l'accusé répond par l'affirmative.

La présidente demande au témoin s'il contredit les déclarations de l'accusé, et celui-ci répond qu'il s'était trompé. La présidente lui demande s'il reconnaît qu'il a menti à la juridiction et celui-ci répond par l'affirmative et demande pardon.

La présidente saisie l'occasion pour annoncer que si la juridiction se mettait à punir toute personne qui mentait à la juridiction, tout le monde serait en prison.

On récole le témoin pour vérifier s'il en maintient les termes, puis il y appose sa signature. .

Après concertation, la présidente annonce que le procès est reporté à l'audience prochaine.

D. AUDIENCE DU 18/09/2008

En date du 18/09/2008, la juridiction Gacaca d'Appel de Gisenyi, Siège B, a poursuivi les débats dans le procès de **KAREKEZI Fidèle**.

L'audience s'est déroulée dans une salle située tout près du lac Kivu, en présence d'un public composé d'environ 40 personnes, avec une majorité d'hommes.

I. Audience

I.1. Début audience

Il est 11h00 lorsque le Siège, composé de 7 Inyangamugayo, dont une femme, ouvre l'audience. La présidente du Siège commence par inviter le public à observer une minute de silence en mémoire des victimes du génocide puis lit les 8 règles de prise de parole. Elle lit ensuite l'article 71, relatif à la police d'audience et l'article 29 en rapport avec le faux témoignage et le refus de témoigner. Le secrétaire procède enfin à l'identification des témoins et ces derniers sont isolés. La présidente demande à quiconque dans l'assistance qui aura quelque chose à dire dans le procès de quitter la salle d'audience. Personne ne se manifeste.

I.2. Audition des témoins

1. UZABAKIRIHO Joseph se présente devant le Siège et la présidente lui demande de raconter ce qu'il sait sur le compte de l'accusé et ce qui s'était passé au centre des jeunes et dans le quartier de celui-ci pendant le génocide.

Le témoin répond qu'il a reçu l'assignation trois jours avant l'audience et qu'il n'est pas par conséquent prêt à plaider. La présidente lui précise qu'il a été cité en tant que témoin et non comme accusé. Le témoin présente son assignation au Siègre et la présidente constate exactement que le témoin a reçu une assignation destinée aux accusés mais précise que c'est une erreur de la part du Siègre.

Elle lui demande de déposer malgré cette erreur mais le témoin persiste à dire qu'il a été cité comme accusé. La présidente lui demande s'il veut déposer ou s'il va attendre une autre assignation. Le témoin fini par dire qu'il ne sait rien sur le compte de l'accusé, parce qu'il venait de faire que six mois dans le quartier. En ce qui est des massacres perpétrés au centre des jeunes, le témoin déclare qu'il n'en sait rien.

A la question de savoir s'il connaissait Narcisse, le témoin répond qu'il connaissait un nommé Narcisse BIRINDABAGABO qui était son voisin direct.

On récoile le témoin pour vérifier s'il en maintient les termes, puis il y appose sa signature. .

La présidente demande au secrétaire de lire les déclarations des témoins qui avaient déposé dans la juridiction de Cellule à commencer par le témoin MUKAMURENZI Pépétue.

2. MUKAMURENZI Pépétue, en juillet 2003, a déposé en ces termes : « *Louis, Esdras, Joseph, NZARAMBA et KAREKEZI Fidèle (l'accusé) ont mené une attaque chez KAREMERA à la recherche de Claude et Jean. Ils ont forcé la porte et ont cherché partout dans la maison mais ils ne les ont pas trouvés. L'accusé avait une lampe à torche, il est monté dans le plafond pour voir si les victimes s'y cachaient. Juste après, Claude a crié au secours et nous avons remarqué que Louis les conduisaient dans sa voiture. Je ne sais pas où ils ont été tués. Ces mêmes assaillants ont tué un homme que je ne connaissais pas et un autre qui était un convoyeur de taxi et qui résidait chez Joseph* ».

La présidente fait savoir que la suite de la déposition est relative au viol, que donc la lecture de cette partie ne va être faite en public.

3. MWAVITA Françoise (décédée), la femme de KAREMERA, avait quant à elle déclaré que Claude et Jean avaient été emmenés par l'accusé et Louis et qu'ils avaient été transportés par la voiture de ce dernier.

4. MUKANKAKA Jeannette, la fille de MWAVITA Françoise, avait déclaré que l'accusé, Louis et Esdras ont tués Claude et Jean.

5. Philomène avait déclaré qu'un certain RUTEME avait voulu la tuer à la demande de MWAVITA Françoise, parce qu'elle avait divulgué le secret.

6. NYIRAKIMONYO Françoise, la femme de Claude (la victime), avait déclaré que MWAVITA Françoise avait voulu la faire tuer, au motif qu'elle avait divulgué le secret.

I.3. Audition de l'accusé

La présidente invite l'accusé à réagir sur les déclarations des différents témoins et celui-ci déclare : « *MWAVITA Françoise m'a mis en cause pour se disculper parce qu'elle est aussi accusée d'avoir trahit les victimes (Claude et Jean). Alors que j'étais en prison, la même femme a aussi utilisé sa fille*

Jeannette pour qu'elle me mette aussi en cause, or de là où MWAVITA habitait, elle ne pouvait pas voir ce qui se passait chez son mari¹⁰.

En ce qui est de MUKAMURENZI, elle m'a aussi impliqué sur la demande de MWAVITA et cela dans le but de se disculper. Lors de l'audience précédente, elle a dit qu'elle ne me connaissait pas, comment alors elle a su que j'avais mené une attaque chez KAREMERA ? Je suis victime d'une machination ».

Le Siège interroge l'accusé.

- Qu'est-ce qui prouve que ces personnes te chargent à tort ?
- C'est parce que MUKAMURENZI avait dit qu'elle ne me connaissait pas.
- Souviens-toi qu'elle avait nié avoir déposé devant la juridiction de Cellule, maintenant que nous avons trouvé ses déclarations dans le cahier des activités de la juridiction de Cellule, qu'en dis-tu ?
- Tout ce dont on m'accuse est du pur mensonge.
- Pourquoi tu n'as pas démenti MUKAMURENZI ?
- Quand elle a déposé contre moi, j'étais en prison.
- Etais-tu en conflit avec MWAVITA pour qu'elle t'implique à tort, alors qu'il est connu qu'elle était ton amante ?
- Elle m'a impliqué en voulant se faire innocenter. En plus elle n'était pas mon amante, elle était plutôt celle de Louis.
- Qui a tué les victimes alors ?
- Il s'agit de Louis parce qu'il les avait transportées dans son véhicule.
- Etais-tu présent ?
- C'est BAGOYI Hassan qui m'avait raconté ça, il était aussi l'amant de MWAVITA.
- Mais, il est dit que toi aussi tu étais son amant.
- Non, c'est un mensonge, c'est Louis qui était son amant.
- Pourquoi tes voisins te mettent-ils en cause, étais-tu en conflit avec eux ?
- J'étais le seul dans mon quartier à être détenu pour avoir participé au génocide, ceux qui m'impliquent ont profité de ma détention pour mettre tout sur mon compte. De plus, en étant en prison, je ne pouvais pas démentir les gens qui m'impliquent.
- Les déclarations des différents témoins n'ont pas été lues dans la juridiction de Secteur ?
- Non.

L'appelante demande la parole et déclare que même si l'accusé était en détention, sa femme assistait aux audiences de Gacaca et que c'est sûr qu'elle lui disait ce qui se racontait au cours des audiences.

A la question de savoir si sa femme lui racontait ce qui était dit dans la Gacaca, l'accusé répond par l'affirmative.

L'appelante déclare aussi que dans la juridiction de Secteur on avait demandé à l'accusé s'il y a une autre personne autre qu'elle qui l'impliquait et l'accusé avait répondu qu'elle est la seule à l'accuser. Elle fait remarquer qu'il vient cependant d'être constaté qu'il y a plus d'une personne qui l'ont mis en cause.

La présidente demande à la femme de l'accusé pourquoi elle n'avait pas démenti les témoins qui impliquaient son mari et celle-ci répond qu'elle l'a fait en demandant pourquoi ces témoins n'avaient pas impliqué son mari bien avant. Elle ajoute : « KAREMERA avait dit qu'il était à Gitarama et que sa fille était encore petite à l'époque qu'elle ne pouvait pas se souvenir de ce qui s'est passé pendant le génocide. Ceci est contraire à ce que MUKAMURENZI et MWAVITA avaient raconté ».

¹⁰ D'après la population, MWAVITA ne vivait plus avec son mari.

I.4. Ajout

La présidente demande aux parties si elles ont quelque chose qu'elles voudraient ajouter au procès.

L'accusé déclare qu'il a été victime d'une machination, il demande donc au Siègre d'être lucide dans la prise de décision.

La victime partie au procès quant à elle, déclare qu'elle attendait la décision de la juridiction.

Le procès-verbal de l'audience est lu puis signé par les parties au procès.

La présidente annonce que le Siègre se retire pour délibérer.

II. Décision de la juridiction

De retour du délibéré, le secrétaire lit le jugement ainsi libellé :

*« En date du 18/09/2008, la Juridiction d'Appel de Gisenyi, Siègre B, a examiné le recours en appel fait par NIYONSABA Cécile accusant KAREKEZI Fidèle et, l'a jugé recevable ;
Après avoir auditionné les différents témoins et la victime partie au procès ;
Après avoir constaté qu'une lettre écrite par le témoin Pascal, contredisant les déclarations qu'il avait faites devant la juridiction de cellule, n'est pas parvenue au destinataire qui est la juridiction de Cellule et que l'accusé l'a présentée pour la première fois en appel, la juridiction a estimé qu'elle n'est pas fondée comme moyens de preuve ou n'a aucune valeur juridique ;
Après avoir constaté que quelques témoins ont raconté des propos contradictoires et que certains ont d'ailleurs demandé pardon d'avoir menti à la juridiction ;
L'accusé est reconnu coupable de :*

- l'assassinat de NIWEMPATSE Narcisse*
- avoir participé à l'attaque au cours de laquelle la femme de Narcisse et Olivier ont été tués et l'enfant de Narcisse blessé ;*
- avoir été leader des attaques menées dans son quartier.*

Sur base de l'article 51, l'accusé est classé dans la deuxième catégorie point 4°, qui concerne les tueurs de grand renom qui se sont distingués dans le milieu où ils résidaient ainsi que leurs complices ;

Sur base de l'article 73, l'accusé est condamné à 15 ans d'emprisonnement.

L'accusé commence sa peine juste après le prononcé ;

Si l'accusé n'est pas satisfait de la décision, il a droit de faire le recours en révision ».

L'accusé déclare qu'il va faire un recours en révision.

JURIDICTION GACACA D'APPEL DE GISENYI
DISTRICT DE RUBAVU (EX VILLE DE GISENYI)
PROVINCE DE L'OUEST
LES 18 ET 25/09/2008 ET LE 9/10/2008

A. AUDIENCE DU 18/09/2008

En date du 18/09/2008, la juridiction Gacaca d'Appel de Gisenyi, Siège B, a examiné le procès groupé de **UZAMUSHAKA Tatu, NABUZEHOSE Twaha, MUREKATETE Sifa et MUKAKIGERI Marie Josée**. De même qu'à la première audience¹¹, les accusées **MUREKATETE Sifa et MUKAKIGERI Marie Josée** n'ont pas comparu, **NABUZEHOSE Twaha** qui s'était présenté lors de l'audience précédente, n'a pas comparu non plus. Seule l'accusée **UZAMUSHAKA Tatu** est donc présente.

L'audience s'est déroulée dans la cour située tout près du lac Kivu, en présence d'un public composé d'environ 50 personnes, avec une majorité de femmes.

I. L'audience

I.1. Début d'audience

Il est 10h 15 minutes lorsque le Siège, composé de 5 *Inyangamugayo*, dont une femme, ouvre l'audience. Le président du Siège commence par inviter le public à observer une minute de silence en mémoire des victimes du génocide puis lit les 8 règles de prise de parole. Il lit ensuite l'article 71 de la Loi Organique, relatif à la police d'audience et l'article 29 de la Loi Organique en rapport avec le faux témoignage et refus de témoigner. Le secrétaire procède enfin à l'identification des témoins et ces derniers sont isolés.

I.2. Audition des témoins

Chaque témoin prête serment avant de déposer.

Le président lit à l'intention des témoins l'article 29 relatif au faux témoignage et au refus de témoigner.

1. **MUKANDENGO Mariam** se présente devant le Siège et le président lui demande si elle connaissait les membres de la famille de **IYAMUREMYE Emmanuel**. Celle-ci répond qu'elle les connaissait.

A la question de savoir si elle sait quelque chose sur ce qui est arrivé à cette famille pendant le génocide, elle répond qu'elle n'en sait rien parce qu'elle était cachée pendant toute la période du génocide. Elle précise qu'elle s'est cachée d'abord chez l'accusée **Tatu** puis chez un nommé **MUVARA**.

A celle de savoir durant combien de temps elle s'est cachée à ces différents endroits, le témoin répond qu'elle ne se souvient pas.

Le président lui demande de dire quelque chose sur les circonstances de la mort de **NYAMURINDA** (le fils de **Emmanuel IYAMUREMYE**), le témoin répond : « *Je n'en sais rien, mais quand je me cachais chez l'accusée **Tatu**, j'ai entendu des gens dire qu'on emmenait la victime avec sa mère et sa sœur **Consolée** ».*

¹¹ L'observateur n'a pas assisté à cette première audience.

A la question de savoir qui a emmené ces victimes, le témoin dit avoir appris qu'il s'agit de KIGURU, MUBARAKA et HAMISI. Elle précise que c'est un prénommé Thomas qui avait apporté le véhicule à bord duquel les victimes ont été emmenées.

- **Safi** et **Tatu** étaient-elles en conflit ?
- A ma connaissance, elles n'avaient pas de conflit.
- KIGURU et ses compagnons arrivaient-ils chez l'accusée **Tatu** quand tu t'y cachais ?
- J'entendais des gens qui arrivaient chez **Tatu** mais je ne les ai pas vus, j'entendais seulement des voix.
- Arrivais-tu au salon ?
- Non, je restais seulement dans la chambre.
- Qu'est-ce qu'il y avait au salon ?
- Il n'y avait qu'un matelas.
- N'y avait-il pas des meubles ?
- Non, il n'y avait qu'un matelas.
- As-tu vu chez **Tatu** des biens appartenant à la famille des victimes ?
- Non.
- Combien de temps as-tu passé chez **Tatu** ?
- C'est peut-être trois jours.
- Quand tu étais chez **Tatu**, sortais-tu de la maison ?
- Non.
- Qui te nourrissait quand tu te cachais ?
- Il s'agit de **Tatu**.
- Elle ne te racontait pas ce qui se passait à l'extérieur, notamment ce qui était arrivé à la famille des victimes.
- Non, elle ne m'a rien raconté.

Le président demande à l'accusée **Tatu**, ce qu'elle avait souhaité que le témoin dise en sa faveur. L'accusée répond qu'elle avait sollicité le témoin pour qu'elle confirme que NYAMURINDA s'était caché chez elle. Elle précise que le témoin se cachait dehors et ne se cachait dans la maison que pendant la nuit, ajoutant que parfois même elle ne venait pas.

A la question de savoir si NYAMURINDA s'était caché chez elle, l'accusée répond par l'affirmative et précise qu'elle avait d'ailleurs maintes fois proposé à la victime d'aller se cacher chez Yussuf.

Un *Inyangamugayo* revient sur la question de savoir dans quel but l'accusée a cité le témoin. L'accusée répond que les membres de la famille de NYAMURINDA nient que celui-ci s'était caché chez elle, et qu'elle avait souhaité que le témoin confirme que NYAMURINDA s'était réellement caché avec elle. Elle ajoute : « *Il fut un moment où les autorités avaient annoncé que le calme était revenu. Ainsi, la mère de NYAMURINDA a quitté chez Yussuf où elle se cachait et est retournée chez elle, NYAMURINDA l'a rejoint. Je lui avais d'ailleurs défendu de partir, lui expliquant que c'était une ruse pour que ceux qui se cachaient sortent de leurs cachettes et soient tués* ».

Le président demande au témoin si elle s'est cachée avec NYAMURINDA. Le témoin répond qu'elle ne l'a pas vu parce qu'ils ne se cachaient pas dans une même chambre, mais qu'elle l'entendait parler parce qu'elle connaissait sa voix.

- Sais-tu quelque chose sur les habits de la femme de IYAMUREMYE que l'accusée aurait portés ?
- J'ai appris qu'elle les avait portés et qu'elle était allée s'exhiber dans le quartier.

- Qui te l'a appris ?
- Ce sont des gens qui passaient à côté de la maison de l'accusée.

On récole le témoin pour vérifier s'il en maintient les termes, puis il y appose sa signature.

2. UWAMALIYA Consolée, la femme de l'accusé **NABUZEHOSE Twaha**, se présente devant le Siège et le président lui demande si elle était présente lors de l'audience précédente. Celle-ci répond par l'affirmative.

Il lui demande aussi pourquoi son mari n'a pas comparu alors qu'il s'était présenté à l'audience précédente. Le témoin répond qu'il est allé participer à l'enterrement d'un membre de sa famille. Le président lui demande alors s'il lui a donné une note pour s'excuser, et elle répond par la négative.

Le Siège interroge le témoin.

- Qui a coupé l'arbre qui était dans la parcelle de IYAMUREMYE Emmanuel ?
- Il s'agit de mon mari **Twaha**.
- Qui a tué les membres de la famille de IYAMUREMYE Emmanuel ?
- Les victimes n'ont pas été tuées dans notre quartier, elles ont été transportées ailleurs par le véhicule de Thomas (nom non précisé).
- Qui était avec Thomas ?
- Il s'agit de KIGURU, HAMISI, MUBARAKA, Damas (nom non précisé) et d'autres assaillants que je ne connais pas.
- Les assaillants étaient-ils nombreux ?
- Je ne sais pas, c'est Venuste (nom non précisé) qui me l'a raconté ; ce jour-là j'étais partie à Goma.
- Les victimes ont été emmenées le soir. Étais-tu toujours à Goma ?
- Oui.
- Où était ton mari lorsque les victimes ont été emmenées ?
- Je ne sais pas, parce que je n'étais pas présente.
- T'a-t-il dit où il était allé lorsque les victimes ont été emmenées ?
- Non, je ne le lui ai pas demandé.
- Quand ton mari a coupé l'arbre qui était planté dans la parcelle des victimes, il ne t'a rien dit sur les victimes ?
- Non.
- Qu'en est-il de la cuisine des victimes ?
- C'est Jean qui occupait cette cuisine, c'est lui qui l'a détruite.
- On raconte que c'est ton mari qui l'a détruite, qu'en dis-tu ?
- Il a accepté de payer.
- Quand ton mari était en train de couper l'arbre, ne lui as-tu pas demandé pourquoi il le coupait et où étaient les propriétaires de cet arbre ?
- Notre parcelle et celle des victimes étaient voisines. Mon mari a alors coupé cet arbre parce que les avocats tombaient sur le toit de notre maison.
- C'est-à-dire qu'il l'avait coupé parce que les propriétaires qui pouvaient l'en empêcher avaient déjà été tués ?
- C'est fort possible.
- En tant que la voisine des victimes, sais-tu où MUKAMUKUNDE Marie Josée (la fille de IYAMUREMYE) se cachait, et qui sont ses bourreaux ?
- Je n'en sais rien.

On récole le témoin pour vérifier s'il en maintient les termes, puis il y appose sa signature.

I.3. Audition de l'appelant

Le président invite SAMUHUNGU Fidèle, le fils de IYAMUREMYE Emmanuel, devant le Siège et lui demande de réagir aux propos des témoins. Celui-ci déclare que l'accusée **Tatu** a porté les habits de sa mère et sillonné tout le quartier, en fêtant la mort de sa mère.

L'appelant déclare aussi que le témoin MUKANDENGO Mariam avait quitté chez l'accusée lorsque les membres de sa famille ont été tués.

Le président demande au témoin MUKANDENGO Mariam de réagir aux propos de l'appelant, et celle-ci confirme qu'elle a quitté chez l'accusée avant que les victimes ne soient tuées.

Le président lui fait observer qu'elle avait tout à l'heure dit avoir entendu, lorsqu'elle se cachait chez l'accusée, des gens dire qu'on emmenait les victimes, et que maintenant elle affirme qu'elle ne se cachait plus chez l'accusée lorsque les victimes ont été tuées. Il lui demande ensuite de s'expliquer sur cette contradiction. Le témoin répond qu'elle a entendu cela lorsqu'elle se cachait dans un caniveau, tout près de la maison de l'accusée.

L'appelant demande la parole et déclare que le témoin dispose des informations concernant les victimes mais que pour ses raisons propres, elle ne veut rien dire.

L'appelant relève aussi que le témoin UWAMALIYA Consolée a dit que c'est Jean qui a détruit leur cuisine, et que **Twaha** (le mari du témoin) a accepté de participer à la réparation. Il demande ensuite au témoin, pourquoi son mari a accepté cela alors que c'est Jean qui l'a détruite.

Le témoin répond qu'elle sait très bien que c'est Jean qui a détruit la cuisine.

L'appelant fait savoir que c'est **Twaha** qui a appelé Thomas pour qu'il vienne transporter les victimes.

En réaction, le témoin déclare que ce n'est pas son mari qui a fait venir le véhicule, car explique-t-elle, ce véhicule sillonnait tous les quartiers en train de ramasser des cadavres.

Le président demande au témoin si elle était présente quand les victimes ont été emmenées. Celle-ci répond par la négative.

A la question de savoir si elle sait ce qu'a fait son mari en son absence, le témoin répond par la négative.

L'appelant demande encore la parole et fait remarquer qu'il considérait ses voisins comme ses propres parents. Il demande au témoin pourquoi elle n'a pas voulu connaître le sort des victimes. Le témoin ne donne aucune réponse.

Le président demande à l'appelant de dire quelque chose sur les biens qui ont été pillés. Celui-ci répond que quelques biens se trouvaient chez **Tatu**, d'autres chez **MUKAKIGERI** et que beaucoup d'autres biens ont été volés par **MUREKATETE Sifa**. Il présente la liste de ces biens au Siège et précise que la copie se trouve dans la juridiction de cellule. Il déclare aussi que les personnes qui ont volé les meubles n'ont pas encore été identifiées.

II. Décision de la juridiction

Après concertation des membres du Siège, le président annonce que le procès est reporté à l'audience prochaine, tout en demandant que tous les accusés comparaissent à ladite audience.

B. AUDIENCE DU 25/09/2008

En date du 25/09/2008, la juridiction Gacaca d'Appel de Gisenyi, Siège B, a poursuivi les débats sur le procès groupé **UZAMUSHAKA Tatu, NABUZEHOSE Twaha, MUREKATETE Sifa et MUKAKIGERI Marie Josée**. Tous les accusés n'ont pas comparu.

L'audience s'est déroulée dans la cour située tout près du lac Kivu, en présence d'un public composé d'environ 30 personnes, avec une majorité de femmes.

I. L'audience

I.1. Début d'audience

Il est 11h 10 minutes lorsque le Siège, composé de 7 *Inyangamugayo*, dont une femme, ouvre l'audience. La présidente du Siège commence par inviter le public à observer une minute de silence en mémoire des victimes du génocide, puis lit les 8 règles de la prise de parole. Il lit ensuite l'article 71 de la Loi Organique, relatif à la police d'audience et l'article 29 en rapport avec le faux témoignage et refus de témoigner. Le secrétaire procède enfin à l'identification des témoins et ces derniers sont isolés.

I.2. Audition des témoins

Chaque témoin prête serment avant de déposer.

La présidente lit à l'intention des témoins l'article 29 relatif au faux témoignage et au refus de témoigner.

1. MUKANYANDWI Thérèse déclare qu'elle a appris de MUGWIZA que **Twaha** avait coupé l'arbre appartenant à IYAMUREMYE Emmanuel après que les membres de sa famille soient tués. Elle déclare aussi qu'elle a appris de UWAMALIYA Consolée, la femme de **Twaha**, que chez **Tatu** se trouvaient beaucoup de biens appartenant à la famille des victimes. Elle déclare enfin que la fille de **Tatu** nommée **MUKAKIGERI Marie Josée** et ses frères ont occupé la maison de la victime et pillé beaucoup de biens qui s'y trouvaient. Elle termine en disant qu'elle a aussi été victime des attaques menées par les fils de **Tatu**.

On récole le témoin pour vérifier s'il en maintient les termes, puis il y appose sa signature. .

2. RUBAYITA se présente devant le Siège et la présidente lui demande si c'est lui qui a livré les informations selon lesquelles les fils de IYAMUREMYE Emmanuel s'étaient fait enrôler dans l'armée du Front Patriotique Rwandais. Le témoin répond par la négative. Elle s'explique en ces termes : « *Je résidais à Kigali avec deux fils de IYAMUREMYE. Quand je suis venue à Gisenyi, j'ai rendu visite à IYAMUREMYE et je lui ai dit que les Inkotanyi avaient conquis le stade Amahoro et que ses fils auraient la chance de survivre s'ils parvenaient à arriver là. Il m'avait alors informé que sa plus jeune fille et son fils se cachaient chez MUREKATETE Sifa* ».

On récole le témoin pour vérifier s'il en maintient les termes, puis il y appose sa signature. .

3. MUKANKUSI se présente devant le Siège et la présidente lui demande ce qu'elle sait sur ce qui s'est passé chez IYAMUREMYE pendant le génocide. Celle-ci répond que la femme de IYAMUREMYE s'est d'abord cachée chez elle et que quand les tueries ont pris une grande ampleur, elle s'est cachée chez Yussuf. Elle explique aussi que quand on a annoncé que le calme était revenu, la victime (la femme de IYAMUREMYE) est retournée chez elle, que sa fille l'y a rejoint et qu'elles ont été tuées.

A la question de savoir si elle sait quelque chose sur le compte de l'accusée **Tatu**, le témoin répond que l'accusée avait porté les habits de la victime (la femme de IYAMUREMYE) et qu'elle s'était exhibée dans tout le quartier.

En ce qui concerne la responsabilité de **Twaha** dans la mort des victimes, le témoin répond qu'il a coupé l'arbre appartenant aux victimes en voulant fusionner les deux parcelles (celle de l'accusé et celle d'IYAMUREMYE).

A la question de savoir le sort de NYAMURINDA, le témoin répond qu'elle n'en sait rien.

A celle de savoir les personnes qui ont emmené les victimes, le témoin répond que les victimes ont été emmenées à bord du véhicule de Thomas, précisant que ce dernier était avec MUBARAKA, HAMISI, KIGURU et d'autres *Interahamwe* du quartier.

On récole le témoin pour vérifier s'il en maintient les termes, puis il y appose sa signature. .

4. NYIRARUKUNDO Aisha, la femme de Yussuf, déclare que les victimes s'étaient auparavant cachées chez elle. Elle dit ensuite : « *Un jour, vers 19h00, les victimes ont été emmenées par un véhicule mais je ne connais pas ceux qui étaient à bord de celui-ci, parce que je venais de faire très peu de temps dans le quartier* ».

A la question de savoir quelle fut la responsabilité des accusés dans ce qui s'est passé dans leur quartier, le témoin répond qu'elle sait seulement que **Twaha** a coupé l'arbre appartenant à IYAMUREMYE. En ce qui concerne **Tatu**, le témoin déclare qu'elle a porté les habits de la femme de IYAMUREMYE, le lendemain de l'assassinat des victimes. Quant aux autres accusés, le témoin déclare qu'elle ne sait rien sur leurs responsabilités.

La présidente demande au témoin s'il n'y aurait pas chez lui des biens appartenant aux victimes. Le témoin déclare ce qui suit : « *La femme de IYAMUREMYE est allée demander à un nommé HAMISI d'accompagner son fils jusqu'au Congo, parce qu'au début du génocide, seules les personnes du genre masculin étaient tuées. HAMISI lui a réclamé de l'argent en échange mais la victime n'en avait pas. Il lui a alors proposé de vendre sa machine à coudre, et elle l'a emmenée chez moi. Quelques jours après, les victimes sont venues se cacher chez moi. Quand les autorités avaient annoncé que le calme était revenu, les victimes sont rentrées chez elles et deux jours après, la femme de IYAMUREMYE est venue récupérer la machine en disant qu'elle allait la vendre. Deux jours après, les victimes ont été tuées* ».

A la question de savoir si elle connaît un nommé SERUGENDO Swaibu, le témoin répond par la négative.

L'appelant demande la parole et pose au témoin les questions suivantes :

- Ma mère ne t'a pas parlé des assaillants qui l'ont attaquée avant qu'elle ne vienne se cacher chez toi ?
- Non, elle ne m'a rien dit.
- Où s'était caché NYAMURINDA ?
- Il s'était caché chez **Sifa** et non chez **Tatu**.
- Est-il vrai que **Tatu** donnait des vivres à ma mère et à ma sœur quand elles se cachaient chez toi ?
- Non, parce que personne ne savait qu'elles se cachaient chez moi.
- Qui as-tu croisé quand tu as apporté de l'eau à ma mère ?
- J'ai croisé une femme surnommée maman Marie, elle apportait aussi des pommes de terre.

On récole le témoin pour vérifier s'il en maintient les termes, puis il y appose sa signature.

II. Décision de la juridiction

Après concertation des membres du Siège, la présidente annonce que le prononcé du jugement aura lieu le 09/10/2008, en présence des accusés.

C. AUDIENCE DU 09/10/2008

Le 09/10/2008, le Siège a, comme prévu, prononcé les jugements rendus¹² comme suit :

a) Jugement de **NABUZEHOSE Twaha**

*« En ce 9/10/2008, la Juridiction d'Appel de Gisenyi, Siège B, a examiné l'appel demandé par SAMUHUNGU Fidèle, dans le procès de l'accusé **NABUZEHOSE Twaha** ;
Après avoir examiné l'appel de la victime SAMUHUNGU Fidèle, la juridiction l'a jugé recevable ;
Après avoir auditionné les parties et les témoins, bien que l'accusé ait comparu une seule fois ;
L'accusé est reconnu coupable d'avoir participé à l'assassinat de la femme de IYAMUREMYE et ses deux enfants ;
Sur base de l'article 51, points 4° de la Loi Organique régissant les Juridictions Gacaca, l'accusé est classé dans la deuxième catégorie ;
Sur base de l'article 73, point 1°, l'accusé est condamné à 19 ans d'emprisonnement ;
Il est également reconnu coupable d'avoir pillé les biens appartenant aux victimes ;
Il est condamné au paiement d'une somme de 400.000 frw, à la famille IYAMUREMYE, dans un délai ne dépassant pas un mois, à compter à partir d'aujourd'hui ;
Si l'accusé ne s'exécute pas, le paiement se fera par la force publique ».*

b) Jugement de **UZAMUSHAKA Tatu**

*« En ce 9/10/2008, la Juridiction d'Appel de Gisenyi, Siège B, a examiné l'appel demandé par SAMUHUNGU Fidèle, dans le procès de l'accusée **UZAMUSHAKA Tatu** ;
Après avoir examiné l'appel de la victime SAMUHUNGU Fidèle, la juridiction l'a jugé recevable ;
Après avoir auditionné les parties et les témoins ;
L'accusée est reconnue coupable d'avoir comploté contre la femme de IYAMUREMYE et ses deux enfants, et ce complot a eu comme résultat l'assassinat des victimes ;
Sur base de l'article 51, point 6°, de la Loi Organique régissant les Juridictions Gacaca, l'accusée est classée dans la deuxième catégorie ;
Sur base de l'article 73, point 1°, l'accusée est condamnée à 7 ans repartis comme suit : 3 ans et 6 mois de TIG, 1 an et 2 mois de sursis et 2 ans et 4 mois de prison ferme ;*

¹² Le prononcé du jugement a eu lieu en l'absence des accusés.

*Elle est également reconnue coupable d'avoir pillé les biens appartenant aux victimes ;
Elle est condamnée au paiement d'une somme de 400.000frw, à la famille IYAMUREMYE, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter à partir d'aujourd'hui ;
Si l'accusée ne s'exécute pas, le paiement se fera par la force publique ».*

c) Jugement de MUREKATETE Sifa

*« En ce 9/10/2008, la Juridiction d'Appel de Gisenyi, Siège B, a examiné l'appel demandé par SAMUHUNGU Fidèle, dans le procès de l'accusée **MUREKATETE Sifa** ;
Après avoir examiné l'appel de la victime SAMUHUNGU Fidèle, la juridiction l'a jugé recevable ;
Après avoir auditionné l'appelant et les témoins ;
L'accusée est reconnue coupable d'avoir participé à l'assassinat de la femme de IYAMUREMYE et ses deux enfants ;
Sur base de l'article 51, points 4° de la Loi Organique régissant les Juridictions Gacaca, l'accusée est classée dans la deuxième catégorie ;
La juridiction maintient la décision de la juridiction Gacaca de Secteur qui avait condamné l'accusée à 19 ans d'emprisonnement, sur base de l'article 73, point 1 ;
Elle est également reconnue coupable d'avoir pillé les biens appartenant aux victimes ;
Elle est condamnée au paiement d'une somme de 1.000.000frw, à la famille IYAMUREMYE, dans un délai ne dépassant pas un mois, à compter à partir d'aujourd'hui ;
Cette somme proviendra de son patrimoine qui est resté dans le pays, et qui est géré par NIYONSABA Salama ;
Si l'accusée ne s'exécute pas, le paiement se fera par la force publique ».*

d) Jugement de MUKAKIGERI Marie Josée

*« En ce 9/10/2008, la Juridiction d'Appel de Gisenyi, Siège B, a examiné l'appel demandé par SAMUHUNGU Fidèle, dans le procès de l'accusée **MUKAKIGERI Marie Josée** ;
Après avoir examiné l'appel de la victime SAMUHUNGU Fidèle, la juridiction l'a jugé recevable ;
Après avoir auditionné l'appelant et les témoins ;
La juridiction constate que l'accusée n'est pas coupable de participation à l'assassinat de la femme de IYAMUREMYE et ses deux enfants ;
Elle est toutefois reconnue coupable d'avoir occupé illégalement la maison de la victime qui contenait des biens ;
Elle est condamnée au paiement d'une somme de 200.000frw, à la famille IYAMUREMYE, dans un délai ne dépassant pas un mois, à compter à partir d'aujourd'hui ;
Si l'accusée ne s'exécute pas, le paiement se fera par la force publique ».*

OBSERVATION DES JURIDICTIONS GACACA
PROVINCE DE L'OUEST
ANCIENNE PROVINCE DE GISENYI

AOÛT-SEPTEMBRE 2008

Secteur/District	Accusé principal	Chefs d'accusation	Nombre/ Noms des Victimes	Noms des témoins	Aveu	Peine	
						Prononcée	Effectuée
Gisenyi/Rubavu (Appel)	KAREKEZI Fidèle	- Avoir planifié les attaques menées à Bisesero / Ex-prefecture de Kibuye ; - Avoir participé aux réunions préparant le génocide ; - Avoir participé aux attaques menées dans son quartier	- 10 personnes non identifiées - NIWEMPATSE Narcisse - MUKASHEMA Christine - Olivier - KAGIMBANA et sa femme - NTATINYA Bosco - Jean - Claude	- MUKARURANGWA Francine - AMANI - NYOTA Ashura - SAGAHUTU Nuru - BIZIMANA Pascal - RWASIBO Alphonse - MUKAMURENZI Perpétue - UKWITEGETSE Pélagie - NTAGANIRA Innocent - BAGOYI Hassan - UZABAKIRIHO Joseph	Pas d'aveux	15 ans	Pas précisé
	NABUZEHOSE Twaha	- Participation aux attaques meurtrières - Pillage	La femme de IYAMUREMYE Emmanuel et ses deux enfants	- MUKANDENGO Mariam - UWAMARIYA Consolée - MUKANYANDWI Thérèse - RUBAYITA - MUKANKUSI - NYIRARUKUNDO Aisha	Pas d'aveux	- 19 ans - Paiement de 400.000 frw	Pas précisé
	UZAMUSHAKA Tatu	- Participation aux attaques meurtrières - Pillage	La femme de IYAMUREMYE Emmanuel et ses deux enfants	- MUKANDENGO Mariam - UWAMARIYA Consolée - MUKANYANDWI Thérèse - RUBAYITA - MUKANKUSI - NYIRARUKUNDO Aisha	Pas d'aveux	- 7 ans commués en TIG et sursis - Paiement de 400.000 frw	Pas précisé

Secteur/District	Accusé principal	Chefs d'accusation	Nombre/ Noms des Victimes	Noms des témoins	Aveu	Peine	
						Prononcée	Effectuée
Gisenyi/Rubavu (Appel)	MUKAKIGERI Marie Josée	- Participation aux attaques meurtrières - Pillage	La femme de IYAMUREMYE Emmanuel et ses deux enfants	- MUKANDENGO Mariam - UWAMARIYA Consolée - MUKANYANDWI Thérèse - RUBAYITA - MUKANKUSI - NYIRARUKUNDO Aisha	Pas d'aveux	- Paiement de 200.000 frw	Pas précisé
	MUREKATETE Sifa	- Participation aux attaques meurtrières - Pillage	La femme de IYAMUREMYE Emmanuel et ses deux enfants	- MUKANDENGO Mariam - UWAMARIYA Consolée - MUKANYANDWI Thérèse - RUBAYITA - MUKANKUSI - NYIRARUKUNDO Aisha	Pas d'aveux	- 19 ans - Paiement de 1.000.000frw	Pas précisé

OBSEVATION DES JURIDICTIONS GACACA
EX PROVINCE DE KIBUYE
ACTUELLE PROVINCE DE L'OUEST
AOUT-SEPTEMBRE 2008

SYNTHESE

Dans le cadre du monitoring du déroulement des audiences des juridictions Gacaca de secteur et d'appel, Avocats Sans Frontières a observé, au cours des mois d'août et septembre 2008, deux juridictions Gacaca l'une de secteur et l'autre d'appel de Gashali, dans le district de Karongi (ex préfecture de Kibuye) dans l'actuelle province de l'Ouest.

Les procès observés concernaient dix accusés dont un poursuivi pour faux témoignages. Les neuf autres étaient poursuivis pour crime de génocide et autres crimes contre l'humanité.

A l'issue des jugements rendus :

- Un accusé a été condamné à 6 mois d'emprisonnement ;
- Un accusé a été condamné à 15 ans d'emprisonnement ;
- Un accusé a été condamné à 19 ans d'emprisonnement ;
- Deux accusés ont été condamnés à 30 ans d'emprisonnement et ;
- Cinq accusés ont été condamnés à une réclusion criminelle à perpétuité.

A l'issue des observations effectuées, certaines lacunes liées tant à la procédure qu'au droit ont été relevées :

Eléments de procédure

Sur les formalités de début d'audience

- Dans les deux juridictions, les huit règles de prise de parole¹³ n'ont pas été rappelées au public¹⁴.
- Dans ces deux juridictions, le public n'a pas été informé du caractère infractionnel de la perturbation de l'ordre à l'audience (article 71) et de l'exercice ou la tentative d'exercer des pressions sur les témoins ou sur les membres de la juridiction (article 30)¹⁵.
- Le président du Siège n'a pas non plus informé les parties au procès et l'assistance qu'ils peuvent récuser l'un ou l'autre Inyangamugayo se trouvant dans l'une des conditions prévues par l'article 10 de la Loi Organique, pas plus qu'il n'a rappelé aux autres Inyangamugayo que si l'un ou l'autre était concerné par l'une ou l'autre de ces conditions devait se déporter¹⁶.
- Toujours dans ces mêmes juridictions, les présidents des Sièges ont omis de rappeler au public la procédure particulière applicable en cas de plaintes, dénonciations ou toutes autres informations relatives aux infractions de viol et de tortures sexuelles (article 38 de la Loi Organique). En effet, cet article interdit la communication d'informations concernant ces infractions en public¹⁷.

¹³ Les huit règles de prise de parole sont prévues par le Guide simplifié de la procédure de jugement édité par le Service National des Juridictions Gacaca pour faciliter le travail aux Inyangamugayo.

¹⁴ JPI MUNYANEZA Augustin et consorts, Gashali/Karongi, le 19/08/2008 ; JA KWIZERA Aaron et consorts, Gashali/karongi, les 02 et 03/09/2008

¹⁵ JPI MUNYANEZA Augustin et consorts, Gashali/Karongi, le 19/08/2008 ; JA KWIZERA Aaron et consorts, Gashali/karongi, les 02 et 03/09/2008

¹⁶ JPI MUNYANEZA Augustin et consorts, Gashali/Karongi, le 19/08/2008

¹⁷ JPI MUNYANEZA Augustin et consorts, Gashali/Karongi, le 19/08/2008 ; JA KWIZERA Aaron et consorts, Gashali/karongi, les 02 et 03/09/2008

Sur la lecture des préventions

- La lecture des préventions à charge des accusés a été faite après que ceux-ci aient présenté leurs moyens de défense, contrairement à l'article 65,4° de la Loi Organique qui oblige le secrétaire de l'audience de lire les préventions avant tout débat au fond¹⁸.

Sur la prestation de serment

- Dans une juridiction¹⁹, aucun témoin n'a été soumis à l'obligation de prestation de serment, alors que dans une autre²⁰, certains témoins n'ont pas été soumis à cette obligation, contrairement aux articles 64,6° et 65, c de la Loi Organique qui prévoient que toute personne intervenant au titre de témoin doit prêter serment de dire la vérité. Cette pratique soulève la question de la valeur que le Siège accorde au témoignage non encadré par le serment.

Sur l'isolement des témoins

- Dans une juridiction²¹, aucun témoin n'a été isolé et tous ont assisté à l'intégralité de l'audience. Dans une autre²², ce sont certains témoins qui n'ont pas été isolés, contrairement à l'article 68 de la loi portant modes et administration de la preuve, qui dispose que les témoins doivent être entendus séparément. L'isolement des témoins permet en effet d'éviter des témoignages influencés.

Eléments de droit

Sur la catégorisation

- Les accusés ont été condamnés pour entre autre la préparation du génocide. Pour le premier accusé, le Siège a retenu qu'il est classé dans la 2^{ème} catégorie,4° et 5° et le second dans la 1^{ère} catégorie, 2° et 3°. Cette catégorisation est erronée dans la mesure où les deux accusés sont reconnus de l'infraction de préparation du génocide qui est prévue dans la 1^{ère} catégorie. De ce fait, eu égard à cette catégorie, il y a lieu de retenir en outre que la juridiction n'était pas compétente car les prévenus relevant de la 1^{ère} catégorie^{1°} notamment des planificateurs sont justiciables devant les juridictions classiques ou militaires²³.

Sur la condamnation

- Les accusés ont été condamnés pour les infractions qui ne figuraient pas dans leurs actes d'accusation. En effet, le siège, après avoir constaté les infractions qui ne figuraient pas dans le dossier d'accusation, aurait dû se prononcer uniquement sur les infractions dont il était saisi, et envoyer ces nouvelles infractions devant la juridiction Gacaca de la Cellule pour instruction et catégorisation²⁴.

Sur le droit de la défense

- En principe toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et dans un délai raisonnable : Droit de la défense article 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) et que des lacunes constatées dans les procès observés portent sur le non respect du délai d'assignation qui est de huit jours ce qui ne le laisserait pas assez de temps pour préparer sa défense ou pour identifier, avertir ses témoins à décharge. En effet, dans un des procès observé, un accusé demandait le report du procès pour avertir ses témoins

¹⁸ JPI MUNYANEZA Augustin et consorts, Gashali/Karongi, le 19/08/2008

¹⁹ JPI MUNYANEZA Augustin et consorts, Gashali/Karongi, le 19/08/2008

²⁰ JA KWIZERA Aaron et consorts, Gashali/karongi, les 02 et 03/09/2008

²¹ JPI MUNYANEZA Augustin et consorts, Gashali/Karongi, le 19/08/2008

²² JA KWIZERA Aaron et consorts, Gashali/karongi, les 02 et 03/09/2008

²³ JPI MUNYANEZA Augustin et consorts, Gashali/Karongi, le 19/08/2008

²⁴ Idem

à décharge, en précisant que le jour de la réception de l'assignation est le même jour de sa détention, le président du Siègre lui a refusé le report. Les accusés ont été condamnés sur base des seuls éléments à charge et n'ont pas été accordés le droit d'appeler des témoins à décharge²⁵.

- Aussi, le président du Siègre a demandé aux accusés de témoigner dans leurs propres procès. Aux termes de l'article 14 alinéa 3-g) du Pacte International sur les droits civils et politiques, l'accusé ne doit pas être contraint de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable. En demandant aux accusés de donner des témoignages dans leurs propres procès, le Siègre a violé ce principe²⁶.
- De même, alors que la constitution de la République du Rwanda et les différents instruments internationaux et sous régionaux ratifiés par le Rwanda prônent la présomption d'innocence²⁷, le Siègre a demandé à certains accusés de donner des preuves de leur innocence alors que c'est la juridiction qui doit prouver la culpabilité de l'accusé en se fondant sur des éléments versés au dossier et des différentes déclarations soumises aux débats contradictoires. En effet, dans un procès pénal la charge de la preuve incombe à l'accusateur (article 44 de la Loi n°13/2004 du 17 mai 2004 portant Code de procédure pénale telle que modifiée et complétée à ce jour)²⁸.

Sur le respect du principe du débat contradictoire

- La juridiction n'a pas mené un véritable débat contradictoire. Le Siègre s'est contenté de recueillir les déclarations des parties au procès, des témoins et des intervenants sans les interroger et sans les confronter. Certaines questions pertinentes et une confrontation entre les éléments recueillis des uns et des autres auraient permis d'établir la responsabilité ou l'absence de responsabilité de chaque accusé²⁹.

Sur les peines prononcées

- Des accusés, ayant interjeté appel, ont été condamnés à des peines plus lourdes que celles prononcées par la juridiction inférieure. En effet, selon le principe général de droit, la juridiction d'appel ne peut prononcer une peine supérieure à celle de la juridiction inférieure que si c'est la victime partie au procès qui a interjeté appel. Il serait illogique que la personne qui se sente lésée par la décision et qui a demandé à une juridiction supérieure de la rétablir dans ses droits et se voir condamner à une peine plus lourde sans qu'aucune autre partie au procès ait interjeté appel. Une telle attitude pourra avoir la conséquence de décourager des parties à exercer le double degré de juridiction qui est un droit garanti par la constitution de la République du Rwanda³⁰.

Sur la motivation des jugements rendus

- Dans les jugements prononcés, le Siègre n'a pas indiqué les éléments de faits qui ont emporté sa conviction. Il s'est limité à dire que des accusés sont reconnus coupables sans dégager la responsabilité individuelle de chaque accusé³¹ violant le principe constitutionnel (article 141 de la Constitution de la République du Rwanda) et les articles 25 et 67,6° et 13° de la loi organique n°16/2004 du 19/06/2004.

²⁵ Idem

²⁶ JPI MUNYANEZA Augustin et consorts, Gashali/Karongi, le 19/08/2008

²⁷ Voir art. 19 de la Constitution, art. 14 al. 2 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et l'art. 7 al.1-b) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

²⁸ JPI MUNYANEZA Augustin et consorts, Gashali/Karongi, le 19/08/2008

²⁹ Idem

³⁰ JA KWIZERA Aaron et consorts, Gashali/karongi, les 02 et 03/09/2008

³¹ JPI MUNYANEZA Augustin et consorts, Gashali/Karongi, le 19/08/2008

Sur les infractions constitutives du crime de génocide

- Un accusé a été condamné pour entre autres, avoir été le dirigeant du parti politique CDR. Retenons cependant que ce fait n'est pas en soi une infraction constitutive du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité telle que prévue par la Loi Organique ; selon l'article 51 de la Loi Organique la personne qui dirigeait un parti politique n'est punissable que quand elle a commis les infractions du crime de génocide et autres crimes contre l'humanité ou a encouragé les autres à les commettre³².
- Par ailleurs, les deux accusés ont été déclarés coupables d'avoir été présents à la barrière. Cependant, il y a lieu de relever que cet acte en soi, tant qu'il est isolé, ne constitue pas non plus une infraction visée par la Loi Organique. La seule présence à la barrière exige les éléments de preuves sur l'intention à commettre l'infraction principale qui est le génocide³³.

Sur le principe de non bis in idem

- Aux termes de l'article 14 al 7 du Pacte International sur les droits civils et politiques, « nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif ». Des accusés ont déclaré devant le Siège que des infractions pour lesquelles ils sont poursuivis ont déjà été jugées par les juridictions Gacaca de Secteur et qu'aucun appel ni opposition n'ont été formulés dans les délais légaux et que leurs jugements revêtent l'autorité de la chose jugée. Le président a informé l'accusé que les jugements rendus par la juridiction Gacaca du secteur de Gashali ont été annulés par le Service National des Juridiction Gacaca. Retenons que le service national des juridictions Gacaca est une instance politico-administrative qui n'est pas habilitée à annuler des jugements rendus. Cette pratique du Service national des juridictions Gacaca qui devient de plus en plus fréquente n'a aucune base légale. Le jugement rendu ne peut être annulé que par une autre juridiction supérieure et dans les délais et conditions fixés par la Loi³⁴.

Les rapports qui suivent présentent l'intégralité des procès observés.

JURIDICTION GACACA DE SECTEUR DE GASHALI
DISTRICT DE KARONGI
PROVINCE DE KIBUYE
ACTUELLE PROVINCE DE L'OUEST
LE 19/08/2008

Ce 19 août 2008, le Siège de la juridiction Gacaca de Secteur de Gasura, District de Karongi, ancienne province de Kibuye (actuelle province de l'Ouest), s'est rendu dans le secteur Gashali, District de Karongi, à la demande du SNJG pour examiner l'opposition formée contre les jugements rendus par la

³² Idem

³³ idem

³⁴ JPI MUNYANEZA Augustin et consorts, Gashali/Karongi, le 19/08/2008

juridiction Gacaca de Secteur de Gashali dans les procès de **MPAMBARA Evariste**³⁵ et **MUNYANEZA Augustin**, qui sont poursuivis pour crime de génocide et autres crimes contre l'humanité.

L'audience a eu lieu dans la salle de réunion du bureau du Secteur GASHALI, en présence d'un public d'environ cinquante personnes, des hommes en majorité. Se trouvaient dans la salle d'audience, la Secrétaire Générale au Ministère de la justice, un observateur de *Human Rights Watch*, des policiers et quelques éléments des « *local defense forces* ». Le Secrétaire Exécutif du secteur, les Coordinateurs des districts des Juridictions Gacaca de Gashali et Bwishyura ont également assisté à l'audience.

I. Audience

I.1. Début d'audience

Le Siègre composé de 5 *Inyangamugayo* dont une femme, ouvre l'audience à 11h 30 minutes par l'observation d'une minute de silence en mémoire des victimes du génocide, après laquelle, le président demande au secrétaire de lire les articles 29 et 54 de la Loi Organique n°16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca.

Ensuite, il informe le public que la juridiction avait prévu d'examiner les recours en appel des coaccusés de **MPAMBARA Evariste** et **MUNYANEZA Augustin** mais qu'elle a jugé bon de connaître d'abord de l'opposition formée par ces derniers, car explique-t-il, ceci permettra à la juridiction d'examiner en même temps tous les recours en appel si jamais ces accusés interjetaient appel eux aussi.

I.2. Audition de MUNYANEZA Augustin³⁶

L'accusé est invité à décliner son identité. **MUNYANEZA** est le fils de RWARINDA est né en 1957. Détenu provisoirement depuis août 1994, il a été libéré en décembre 2001.

Le Siègre interroge l'accusé comme suit :

- Tu es poursuivi pour crime de génocide des Tutsi commis en 1994, acceptes-tu de recourir à la procédure d'aveux et de présenter des excuses ? demande le président.
- Non, je ne peux pas recourir aux aveux alors que je n'ai commis aucune infraction.
- Pourquoi ?
- Parce qu'en octobre 2007, j'ai été jugé et acquitté par la juridiction Gacaca de Secteur de Gashali. Personne n'a interjeté appel dans les délais légaux contre mon acquittement, et depuis, je n'ai commis aucune autre infraction. C'est au Siègre de me dire de quoi je suis à nouveau accusé.
- C'est pour les mêmes infractions que tu es aujourd'hui poursuivi, mais le Siègre t'interdit de répéter que tu as déjà été jugé car le Service National des Juridictions Gacaca nous a confié ce dossier pour le juger et c'est pourquoi nous sommes ici.

Le président invite le secrétaire à faire la lecture du dossier d'accusation. Il en ressort que **MUNYANEZA Augustin** est poursuivi pour les infractions suivantes :

- meurtre à l'Ecole Normale Primaire (ENP) de Birambo ;
- meurtre à la sous-préfecture ;
- meurtre à la paroisse ;
- participation à des réunions pour préparer le génocide ;
- meurtres des prêtres et des sœurs religieuses ;
- avoir été présent à la barrière.

³⁵ Il était inscrit sur la liste des accusés dans le dossier de SIBOMANA Emmanuel et consorts mais n'a pas été condamné parce qu'il n'avait pas comparu. Mais déjà il avait été jugé par la juridiction Gacaca de Secteur de Gashali et avait été déclaré innocent. La qualité avec laquelle il comparait n'est pas claire mais le président du Siègre a dit qu'il s'agit de l'opposition à l'instar de son coaccusé MPAMBARA Evariste qui avait été jugé par défaut et qui a formé opposition contre le jugement le condamnant à une peine de 15 ans d'emprisonnement

Le Siège reprend l'audition de l'accusé :

- Pourquoi refuses-tu d'avouer les infractions qui viennent d'être lues ?
- Je ne peux pas présenter des excuses pour des crimes que je n'ai pas commis bien que je connaisse l'avantage de recourir à la procédure d'aveux.
- As-tu des preuves que tu n'as pas commis ces infractions ?
- Il m'est difficile de trouver des preuves mais je sais que je n'ai commis aucune infraction. Pour l'infraction d'avoir été à la barrière, c'est vrai que je m'y suis rendu mais personne n'y a été tué, blessé ou frappé. Le Service National des Juridictions Gacaca a dit que le fait d'avoir été à la barrière ne constitue pas une infraction si aucun mal n'y a été commis. S'agissant de la mort des prêtres et des sœurs religieuses de la paroisse de Birambo, j'en ai été déchargé, lors de ma comparution devant la juridiction Gacaca de Secteur de Gashali, par la nommée Radeconde (nom non précisé) qui travaillait à la paroisse lors de la mort de ces personnes. Je ne sais pas si son témoignage a été rejeté.
- As-tu des relations de parenté avec Radeconde ?
- Aucune. En plus, je ne connais même pas celui qui me charge. Pour le meurtre commis à la sous-préfecture, c'est une nouvelle infraction pour laquelle je n'ai jamais été jugé. Je voudrais savoir celui qui m'en charge car la population ne m'a jamais inculpé de cette infraction lors de la collecte d'informations effectuée à Gashali, ni même au cours de celles qui ont été effectuées dans les prisons de Gitarama, de Kibuye et de Gisovu. Concernant les meurtres commis à l'ENP de Birambo, je n'ai aucune responsabilité. Dans le procès antérieur, j'ai répondu de cette accusation et il a été prouvé que je ne suis pas arrivé à l'ENP. Je pense que je suis accusé par des gens qui veulent me voir croupir en prison. Quant aux réunions préparant le génocide, je ne suis allé à aucune réunion. Il y a des personnes qui m'ont déchargé devant la juridiction Gacaca de Secteur de Gashali, notamment RUSANGANWA et NDAHAYO mais je ne les vois pas ici. Le Siège devrait aussi demander aux personnes qui sont en aveux si j'ai participé aux attaques avec elles.
- Que se passera-t-il s'il est démontré que tu as commis ces infractions ?
- Que je sois puni. Je n'ai commis aucune infraction, mais il se pourrait néanmoins que des personnes montent de faux témoignages.
- Quelles sont ces personnes ?
- Des rescapés du génocide en raison de malheurs qu'ils ont vécus.
- Et que dirais-tu si quelqu'un qui n'est pas un rescapé du génocide venait à t'accuser ?
- Cela dépend de son intention.
- Maintenant que tu viens de présenter tes moyens de défense, peux-tu donner des témoignages sur ce qui s'est passé à Birambo pendant le génocide ?
- J'ai vu des gens fuir leurs quartiers pour se réfugier à la paroisse et à la sous-préfecture. J'ai aussi vu des maisons brûler un peu partout.
- Connais-tu ces personnes ?
- Non, je voyais tout simplement des gens passer.
- N'as-tu vu personne se réfugier à la sous-préfecture ?
- J'ai vu Denis, sa femme et Adrien (noms non précisés).
- Quelles sont les personnes qui ont pris part au génocide ?
- Je n'ai personnellement vu personne, mais j'ai entendu dire qu'il s'agit des militaires, du groupe de MESHAKI et celui de SEBASHI. Quant à l'attaque menée à la sous-préfecture, j'ai entendu dire que les assaillants étaient dirigés par SENYABUHENGERI.

I.3. Audition de MPAMBARA Evariste³⁷

³⁷ Lors de son jugement par défaut, il avait été condamné à 15 ans d'emprisonnement (Voir le compte rendu de l'audience du 19/06/2008, affaire SIBOMANA Emmanuel et crts, Gashali/Karongi).

De la déclaration de l'identité de **MPAMBARA Evariste**, il ressort qu'il est le fils de SEBAHUTU, et qu'il est né en 1956. Détenu provisoirement depuis le 06/11/1994 pour crime de génocide, il a été libéré le 04/10/2007.

Le Siègre interroge l'accusé comme suit :

- Tu es poursuivi pour crime de génocide des Tutsi commis en 1994, acceptes-tu de recourir à la procédure d'aveux et de présenter des excuses ? demande le président.
- Oui. Je présente des excuses à la famille de KANYANKORE car j'étais présent lors de la mort de sa femme ; j'étais dans l'attaque au cours de laquelle sa femme a été tuée.
- Quelle arme avais-tu ?
- Je n'avais aucune arme.
- La femme de KANYANKORE a été tuée par qui et par quelle arme ?
- Elle a été tuée par le fils de MUNYAKAYANZA surnommé BYATSI à l'aide d'une machette.
- Où est-ce que le corps a été mis ?
- Je voudrais vous dire que je me promenais quand j'ai croisé des assaillants qui m'ont contraint de participer à cette attaque. Lorsque nous sommes arrivés chez KANYANKORE, BYATSI a voulu tuer cette femme mais je lui ai arraché la machette et j'ai conduit cette dame dans sa maison. Quand je suis rentré, j'ai appris que c'est BYATSI qui l'a tuée avec sa machette. Je ne connais donc pas l'endroit où le corps a été mis. KANYANKORE lui-même et ses enfants, s'ils veulent dire la vérité, peuvent vous dire comment j'ai essayé de sauver cette femme.
- Maintenant que tu as présenté tes moyens de défense, as-tu des témoignages à donner sur ce qui s'est passé ici à Birambo pendant le génocide ?
- C'est à l'enterrement d'un Directeur de l'usine à thé de Cyohoha que des propos ont été prononcés comme quoi celui-ci a été tué par des *Inkotanyi*. Des mésententes ont alors commencé entre les membres de sa famille et des Tutsi. Je peux vous confirmer que ce sont des militaires qui ont débuté le génocide à Birambo, avec SEBYATSI, MESHABI et SENYABUHENGERI qui étaient des membres de la famille de ce directeur.
- Acceptes-tu d'être puni s'il est démontré que tu as menti ?
- Je n'ai rien fait.

De la lecture du dossier d'accusation faite par le secrétaire de l'audience, il ressort que **MPAMBARA Evariste** est poursuivi pour les infractions suivantes :

- participation à des réunions préparant le génocide ;
- incitation à commettre le génocide ;
- participation aux attaques aux cours desquelles des prêtres et des sœurs religieuses ont été tués ;
- participation à l'attaque qui a été menée à l'ENP ;
- Détention illégale d'armes à feu ;
- Avoir été meurtrier de grand renom.

Le Siègre reprend l'interrogatoire de l'accusé :

- Pourquoi ne veux-tu pas recourir aux aveux ? demande le président.
- Voulez-vous que je recours aux aveux pour les infractions que je n'ai pas commises ?
- As-tu des témoins qui peuvent affirmer que tu n'as pas commis ces infractions ?
- Je pense que c'est au Siègre de me dire celui qui me charge.

I.4. Audition de la victime partie au procès

KANYANKORE, présent dans la salle d'audience, répond à la question du Siègre :

- Que sais-tu sur le compte des accusés **MPAMBARA Evariste** et **MUNYANEZA Augustin** ? demande le président.
- J'accuse MPAMBARA de la mort de ma femme et de m'avoir frappé avec des gourdins. Il avait aussi une grenade. Le jour de l'attaque, il était avec RUTHAZI alias BYATSI et NGANGO Jean. Il a menti qu'il a participé à cette attaque par contrainte. C'est faux car ils venaient tous de mener une attaque chez SIBOBUGINGO, et n'ayant pas trouvé ce dernier, ils sont venus tuer ma femme. Je ne connais rien sur l'accusé MUNYANEZA.
- Que dis-tu des accusations de KANYANKORE que tu avais pourtant cité comme témoin à décharge ? demande le président à l'accusé MBAMBARA.
- Les allégations de KANYANKORE sont des mensonges. Je propose au Siègre de demander à SIBOBUGINGO si j'étais parmi les assaillants qui ont mené une attaque chez lui.

I.5. Audition des témoins

TWAGIRAYEZU Herménégilde dit au Siègre qu'il demande protection avant de déposer son témoignage. Le président lui rassure en lui disant qu'il n'a pas à s'inquiéter car les agents de sécurité présents dans la salle d'audience ont tout compris. Le témoin dépose en ces termes :

- Pour **MPAMPARA**, je suis son voisin. J'ai entendu dire qu'il a participé à plusieurs attaques, muni des armes. Après la mort de la femme de KANYANKORE, j'ai entendu des assaillants se vanter en disant que cette femme a été tuée par BYATSI qui lui a coupé la tête mais que l'attaque était dirigée par MUNYANEZA. Je ne connaissais même pas **MPAMBARA** avant le génocide.
- Que dis-tu du témoignage de TWAGIRAYEZU ? demande le président à MPAMBARA ?
- Le témoin lui-même a dit qu'il en a entendu parler. De qui tient-il ces informations? Pourquoi a-t-il eu peur de déposer si vraiment il dit la vérité ? répond l'accusé **MPAMBARA**.

YABARAGIYE Odette répond à la question du Siègre.

- Que sais-tu sur le compte de ces accusés pendant le génocide ?
- Je parlerai au sujet de **MUNYANEZA**. Il a pris part aux massacres des Tutsi. Juste avant le génocide, il est venu chez moi et, compte tenu des propos qu'il a prononcés ce jour-là, j'ai retenu qu'il connaissait le plan du génocide et qu'il participait à des réunions préparant le génocide. Le 07/04/1994, il est venu chez moi et il m'a dit que les Tutsi avaient été livrés et devaient tous mourir. Il a dit que la preuve en était que la tête de Mathias KANYAMIGEZI allait être exhibée au public dans quelques instants. Il a toutefois précisé qu'il allait faire tout son possible pour que mon mari ne soit pas tué. Pour **MPAMBARA**, je l'ai vu avec SIBOMANA Emmanuel, ils étaient munis de machettes.
- Que dites-vous des accusations de ce témoin ?
- La seule vérité qu'elle a dite est que son mari était mon ami, par contre le reste, c'est du mensonge, explique **MUNYANEZA**.
- Les déclarations de YABARAGIYE sont des mensonges. Je ne sais pas si elle peut trouver des témoins qui pourraient confirmer ses allégations, se défend l'accusé **MPAMBARA**.

Le nommé NSHIMYUMUKIZA Donat estime que le fait d'être un ami du mari de YABARAGIYE n'exonère pas l'accusé **MUNYANEZA** de sa responsabilité dans le génocide.

BAJYAHE Damien informe le Siègre que **MUNYANEZA** était actif dans les tueries qui ont été perpétrées à Birambo. Il ajoute : « *L'accusé n'a pas avoué qu'il était à la barrière et qu'il avait participé à des réunions pour préparer le génocide ici à la sous-préfecture. Il était aussi le représentant du parti politique CDR. Je l'ai vu au cours de l'attaque menée ici à la sous-préfecture* ».

Concernant le rôle de **MPAMBARA** dans le génocide, le témoin précise que celui-ci a aussi participé à ces réunions qui ont été tenues à la sous-préfecture. Il déclare toutefois qu'il ne l'a pas vu au cours des attaques menées à la sous-préfecture.

Appelé à réagir, l'accusé **MUNYANEZA** s'exprime en ces termes : « *Si le témoin dit que j'avais l'intention de tuer les Tutsi, et qu'il affirme qu'il était ici dans la cour, pourquoi ne l'ai-je pas tué ? Concernant le fait d'avoir été présent à la barrière, tout employé de la sous-préfecture et tous les enseignants y ont participé. Cependant, personne n'a été tué à cette barrière. Concernant le fait d'avoir participé aux réunions, je vous réitère que je n'ai participé à aucune réunion* ».

- Es-tu en conflits avec le témoin BAJYAHE Damien ? demande le président.
- Non, je n'ai aucun conflit avec lui.

MUKAMIHIGO Eugénie déclare que le jour de l'attaque menée à la sous-préfecture, **MUNYANEZA** était dans le groupe d'assaillants et avait une grenade. Elle poursuit : « *Pour **MPAMBARA**, je ne l'ai pas vu dans ces attaques et je ne sais pas ce qu'il aurait fait ailleurs* ».

Le président demande à l'accusé **MUNYANEZA** de réagir aux accusations des témoins et celui-ci s'exprime en ces termes : « *Le témoin BAJYAHE Damien a dit que j'étais responsable du parti CDR. Je vous affirme que ce parti n'a jamais existé ici à Birambo. Quant au témoignage de MUKAMIHIGO, c'est faux ce qu'elle dit car si j'avais réellement participé aux tueries ici à la sous-préfecture, je ne l'aurais pas laissée en vie* ».

UWAMAHORO Claudine répond à la question du Siège.

- Que sais-tu sur le comportement des accusés pendant le génocide ?
- **MUNYANEZA** a tué une femme ici avec un couteau. Il a aussi participé à toutes les attaques qui ont été menées ici à Birambo.
- Que dis-tu du comportement de **MPAMBARA** pendant le génocide ?
- Il était posté à l'une des entrées de l'ENP en train de surveiller qu'aucun Tutsi ne sorte de la salle lors de l'attaque. Quand je sortais de la salle, il m'a frappé et il est entré dans la salle pour aider les autres assaillants à tuer les Tutsi qui se trouvaient à l'intérieur de la salle. **MPAMBARA** a également tué l'enfant de KIRUSHA du nom de Didier.

Le président demande aux accusés de présenter leurs défenses et **MUNYANEZA Augustin** s'explique en ces termes : « *Il y a beaucoup de gens qui mentent parce qu'ils savent qu'ils ne seront pas poursuivis. Ils osent nous accuser de n'importe quoi parce que nous sommes sans défense* ».

MPAMBARA, quant à lui, s'explique en ces termes : « *Ce n'est pas la première fois que UWAMAHORO m'accuse. Le génocide a été commis en plein jour et les attaques ont été menées en plein jour. Beaucoup de personnes ont donné des témoignages sur ce qui s'est passé à Birambo mais personne ne m'a chargé. Ce témoin dit le contraire de ce qu'il avait dit au cours de l'audience du mois d'octobre lorsque je comparaissais devant le Siège de la juridiction Gacaca de Secteur de Gashali* ».

- As-tu des preuves que tu n'as pas pris part au génocide ? demande le président.
- Je ne sais pas si UWAMAHORO qui m'accuse était présente lors de la mort de cet enfant ; elle devrait donner plus de précisions car il ne pas suffit de dire que tel a tué telle personne.

MUKAMISHA Spéciose déclare avoir appris d'une rescapée du génocide de Birambo que **MPAMBARA** et **MUNYANEZA** ont participé à l'attaque menée à la sous-préfecture au cours de laquelle des Tutsi ont été tués.

Appelés à réagir, les deux accusés déclarent que c'est un mensonge car tous les témoins disent avoir appris les informations qu'ils rapportent sans citer de qui elles émanent.

MUTWARASIBO Joël³⁸ déclare qu'il accuse **MUNYANEZA** de la mort de la femme de KANYANKORE mais qu'il le décharge de l'infraction de participation aux attaques menées à la sous-préfecture et du fait d'avoir été responsable de la CDR à Birambo.

KWIZERA Aaron³⁹ demande la parole et déclare : « *C'est vrai que le but recherché est la découverte de la vérité sur ce qui s'est passé pendant le génocide, mais le témoin UWAMAHORO Claudine a menti...* » Avant qu'il ne finisse ses propos, le président lui retire la parole, lui disant qu'il n'est pas en droit de dire quoi que ce soit sur le témoin. « *Il n'y a pas d'avocats dans les juridictions Gacaca et si tu veux être l'avocat des accusés, tu peux demander l'autorisation au Service National des Juridictions Gacaca* », renchérit-il ironiquement.

Une personne se lève du public et déclare avoir entendu des gens dire que l'accusé **MUNYANEZA** aurait joué un rôle dans la mort d'INGABIRE et de la femme de KANYANKORE, et que **MPAMBARA** est soupçonné d'avoir tué un enfant du nom de Didier.

En réaction, les deux accusés déclarent que c'est un mensonge. L'accusé **MUNYANEZA** se demande pourquoi si cela est vrai, ces informations n'ont pas été révélées lors de la collecte d'informations.

Une personne du public informe le Siège qu'il y a eu deux collectes d'informations car les premiers cahiers d'activités de la juridiction Gacaca de Cellule avaient été volés.

UWAMAHORO Claudine informe le Siège que l'accusé **MPAMBARA** participait souvent aux attaques avec un nommé SEBUHENDWA Damascène alias SAVIMBI qui vit actuellement à Ruhengeri. Le président demande au Coordinateur du District présent dans la salle, de faire inscrire sur la liste des accusés cette personne qui a été citée maintes fois.

Après la lecture du procès-verbal d'audience, le président demande aux accusés s'ils ont à ajouter.

L'accusé **MPAMBARA** ajoute qu'à part ce qu'il a dit sur la mort de la femme de KANYANKORE, le reste des accusations des témoins est un mensonge. Il demande au Siège de ne pas donner de la valeur à leurs déclarations.

L'accusé **MUNYANEZA** ajoute qu'il est innocent de toutes les infractions dont il est accusé. « *Le témoignage de UWAMAHORO Claudine, ajoute-t-il, devrait faire l'objet d'une analyse minutieuse car ce témoin avait refusé de se présenter lors de ma comparution devant la juridiction Gacaca de Secteur de Gashali. Il n'a pas interjeté appel ni formé opposition dans les délais légaux. Je ne me suis jamais promené avec SEBUHENDWA Damascène. De plus, je n'ai pas eu le temps de joindre mes témoins à décharge parce que j'ai été arrêté par la police le jour de la réception de l'assignation, sur ordre d'un Juriste du Service National des Juridictions Gacaca* ».

A 15 heures 30 minutes, le président déclare les débats clos et invite les membres du Siège à se retirer pour aller délibérer.

II. Décision du Siège

De retour du délibéré, à 17 heures 27 minutes, le président annonce la décision rendue en ces termes :

Jugement de MPAMBARA Evariste

« *Le Siège, après avoir analysé le dossier de MPAMBARA Evariste, accusé des infractions suivantes :*

- *meurtre à l'Ecole Normale Primaire (ENP) de Birambo ;*
- *meurtre à la sous préfecture ;*
- *meurtre à la paroisse ;*
- *participation à des réunions préparant le génocide ;*
- *meurtres des prêtres et sœurs religieuses ;*
- *avoir été présent à la barrière ;*
- *meurtre de Didier.*

³⁸ MUTWARASIBO Joël est coaccusé dans ce dossier et avait été condamné pour les mêmes chefs d'accusations (Voir le compte rendu de l'audience du 19/06/2008, affaire SIBOMANA Emmanuel et crts, Gashali/Karongi).

³⁹ Il est aussi coaccusé dans ce dossier et a été condamné à une peine de réclusion criminelle à perpétuité. Ayant interjeté appel, MUTWARASIBO Joël et KWIZERA Aaron attendent le jugement en appel.

Dans sa sagesse, le Siègre constate que l'accusé est coupable de toutes ces infractions, comme le confirment les témoins.

Vu l'article 73 de la Loi Organique n°16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca telle que modifiée et complétée à ce jour, surtout concernant les accusés de la 2^{ème} catégorie, 4^o et 5^o qui n'ont pas voulu recourir à la procédure d'aveux ou dont les aveux ont été rejetés, le Siègre le condamne à une peine d'emprisonnement de 19 ans ;

Mais comme il a été détenu pendant 13 ans et 11 mois, il lui reste à purger une peine d'emprisonnement de 5 ans et 1 mois ».

Jugement de MUNYANEZA Augustin

« Le Siègre, après avoir analysé le dossier de **MUNYANEZA Augustin**, accusé des infractions suivantes :

- organiser des réunions planifiant le génocide ;
- inciter des gens à commettre le génocide ;
- diriger des barrières ;
- participation aux attaques qui ont été menées à la sous-préfecture de Birambo, à la paroisse et à l'ENP;
- meurtres des sœurs religieuses et des prêtres ;
- meurtre de la femme de KANYANKORE ;
- meurtre de INGABIRE ;
- association des malfaiteurs
- diriger le parti CDR.

Dans sa sagesse, le Siègre constate que **MUNYANEZA Augustin** est coupable de toutes ces infractions comme le confirment les témoins ;

Vu l'article 72 de la Loi Organique n°16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca tel que modifié et complété à ce jour par l'article 17 de la Loi Organique n°13/2008 du 19 mai 2008, le Siègre classe **MUNYANEZA Augustin** dans la 1^{ère} catégorie, 2^o et 3^o, et le condamne à une peine de réclusion criminelle à perpétuité parce qu'il n'a pas voulu recourir à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité.

Le délai pour interjeter appel est de 15 jours ».

JURIDICTION GACACA D'APPEL DE GASHALI
DISTRICT DE KARONGI
PROVINCE DE L'OUEST (EX-PROVINCE DE KIBUYE)
LE 02/09/2008

Ce 02 septembre 2008, le Siègre de la juridiction Gacaca d'Appel du secteur de Gasura, dans le district de Karongi, dans la province de l'ouest (ex-Province de Kibuye) en déplacement dans la juridiction Gacaca de Gashali, District de Karongi, a examiné des appels interjetés par **HABIMANA Ferdinand**, **KWIZERA Aaron**, **MPAMBARA Evariste**, **NDAMYUMUGABE Apollinaire**, **NDAMYABEZA Adrien**, **MUNYANEZA Augustin**, **MUTWARASIBO Joël** et **TWAGIRIMANA Anastase**. A l'exception du dernier qui avait été condamné pour faux témoignage, les autres appelants avaient été condamnés pour crime de génocide et autres crimes contre l'Humanité.

L'audience a lieu dans la salle de réunion du Secteur GASHALI, en présence d'un public d'environ cinquante personnes, des femmes en majorité. Force est pour nous de signaler qu'étaient présents aussi, des policiers, le Coordinateur des Juridictions Gacaca de Bwishyura et un cameraman muni de l'autorisation du Service National des Juridictions Gacaca.

I. Audience

Le Siège composé de 7 Inyangamugayo dont une femme, ouvre l'audience à 11h 10 minutes par l'observation d'une minute de silence en mémoire des victimes du génocide, après laquelle, le président demande au secrétaire de lire l'article 10 de la Loi Organique n°16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca, telle que modifiée et complétée à ce jour.

Le président rappelle qu'il s'agit de l'appel de 8 personnes condamnées dans un procès groupé par le Siège de la juridiction Gacaca du Secteur de Gasura en déplacement dans la juridiction Gacaca du Secteur de Gashali sur demande du Service National des Juridictions Gacaca.

I.2. Auditions des appelants

I.2.1. Audition de TWAGIRIMANA Anastase

I.2.1.1. Lecture de la lettre d'appel.

De la lecture de la lettre d'appel faite par le secrétaire de l'audience, il ressort que **TWAGIRIMANA Anastase** fils de SIMPUNGA, né en 1979, condamné à 6 mois d'emprisonnement pour faux témoignage en date du 03/07/2008 a interjeté appel pour des motifs suivants :

- J'ai été détenu arbitrairement en violation des articles 4 et 9 de l'Instruction n°10/06 du 01 septembre 2006 du Secrétaire Exécutif du Service Nationale des Juridictions Gacaca relative à l'arrestation et la détention par les juridictions Gacaca ;
- La loi interdit la détention pour faux témoignage les personnes rescapées du génocide.

Le président lui dit que ses motifs sont infondés qu'aucune disposition légale et réglementaire n'a été violée. Au lieu de lire les dispositions de cette instruction, il demande au secrétaire de lire les articles 4 et 9 de la Loi n°16/2004 du 19 juin 2004 régissant les juridictions Gacaca.

Le président demande à l'appelant suivant de donner des motifs de son appel.

I.2.2. Audition de NDAMYABEZA Adrien

I.2.2.1. Lecture de la lettre d'appel

De lecture de la lettre d'appel faite par le secrétaire de l'audience, il ressort que **NDAMYABEZA Adrien**, condamné à une peine de 15 ans d'emprisonnement en date du 03/08/2008, a interjeté appel pour des motifs suivants :

- le Siège n'a pas tenu compte du témoignage à décharge ;
- le Siège m'a condamné alors qu'aucune personne ne m'a chargé ;
- J'ai été jugé contrairement aux procédures prévues par la loi.

Le Siège interroge l'appelant

- Explicite tes motifs d'appel, demande le président.
- Le Siège de la juridiction Gacaca du secteur de Gasura m'a jugé contrairement aux procédures prévues par la loi :
 - Au moment où la loi prévoit un délai de 7 jours pour l'assignation, ce délai n'a pas été respecté lors de ma comparution ;
 - Je n'ai pas reçu des explications à ma question de savoir pourquoi je comparais encore devant la juridiction Gacaca de secteur pour une affaire qui avait déjà fait objet de jugement devant la juridiction Gacaca du secteur de Musasa. Devant cette juridiction, dans une audience du 28/08/2007, j'étais le coaccusé de NTAMAKIRO qui était en aveu de la mort de 2 enfants de MUDIDI, le mari de MUKAMIHIGO Eugénie. J'ai été déclaré innocent et NTAMAKIRO a été condamné à une peine d'emprisonnement de 10 ans. Le 27/09/2007, comme NTAMAKIRO avait donné des informations dans la juridiction Gacaca de Gashali, j'ai comparu devant la juridiction Gacaca du Secteur de Gashali et j'ai été déclaré innocent après avoir été déchargé par MUKAMIHIGO Eugénie.
 - Dans ma comparution du 03/08/2008 devant le Siège de la juridiction Gacaca du Secteur de Gasura, MUKAMIHIGO a dit qu'elle a appris que j'ai participé à la mort de ses enfants.

Cela faisait une année que j'ai été jugé. Personne n'a interjeté appel ni demandé la révision dans un délai de 15 jours prévu par la Loi. En plus l'assemblée générale de Gashali, encore moins celle de Musasa n'ont jamais décidé que ces jugements devaient être révisés, explique l'accusé.

- Tu as interjeté appel en invoquant le motif que tu n'as pas été assigné dans un délai légal. Tu allais également interjeter appel si tu avais été déclaré innocent ?
- Ne peut interjeter appel que celui qui se sente lésé.
- Nous voulons informer tous les accusés et le public que nous sommes envoyés par le Service National des Juridictions Gacaca (SNJG) après avoir constaté que ces dossiers ont été mal jugés, précise le président.
- Le Siègre de Gasura avait été envoyé pour juger le dossier de SIBOMANA Emmanuel. Je ne sais pas comment mon dossier a été joint à celui de SIBOMANA Emmanuel. Aussi, j'ai été jugé pour des infractions qui n'ont jamais été instruites par la juridiction Gacaca de la Cellule de Gashali lors de la collecte d'informations et je ne comprends pas d'où sont venues ces accusations, s'étonne l'accusé qui continue en ces termes « Je n'ai pas eu l'occasion de me défendre sur les chefs d'accusation allégués à mon en contre. Le Siègre a lu la liste des préventions et m'a exhorté à recourir aux aveux et de demander pardon. J'ai dit que je ne peux pas demander pardon pour des actes que je n'ai pas faits et s'en est suivi la condamnation. Parmi les 15 témoins entendus, aucun ne m'a chargé. Parmi les victimes parties au procès, seule MUKAMIHIGO Eugénie m'a chargée et MUKASHYAKA immaculée a seulement dit avoir appris que j'ai participé aux attaques à l'ENP et à MURUNDI. Cette dernière accusation ne devrait avoir aucune valeur parce qu'elle n'est pas fondée.
- Es-tu en conflit avec MUKASHYAKA Immaculée et MUKAMIHIGO Eugénie ? demande le président.
- Personnellement, je n'en ai pas. Un autre motif qui m'a poussé à interjeter appel est le fait, que le Siègre a intimidé mon témoin à décharge du nom de TWAGIRIMANA Anastase en lui disant qu'il est stupide. Ce témoin fut un Inyangamugayo et de cela résulte que tous mes autres témoins à décharge aient peur de témoigner en ma faveur. De même, le siège n'a pas voulu tenir en considération la preuve qui prouve que j'étais malade lors de la commission des infractions à ma charge. J'ai montré mon livret médical qui prouve que je me faisais soigner du 20 au 29/04/1994.
- Le génocide a débuté quand à Birambo ?
- Des gens disent que le génocide a commencé le 08/04/1994.

I.2.3. Audition de HABIMANA Ferdinand

I.2.3.1. Lecture de la lettre d'appel

De la lecture de la lettre d'appel faite par le secrétaire de l'audience, il ressort que **HABIMANA Ferdinand**, condamné à une peine de 30 ans d'emprisonnement en date du 03/08/2008, a interjeté appel pour des motifs suivants :

- J'ai été jugé dans des conditions contraires à celles prévues par la loi
- Le Siègre n'a pas tenu compte de ma défense
- Le Siègre m'a condamné sur base des seules déclarations des victimes parties au procès
- D'autres motifs seront communiqués lors du jugement.

Le Siègre interroge l'appelant

- Explique alors tes motifs d'appel ? demande le président.
- Avant d'entrer dans le fond de l'affaire, j'ai un autre dossier que j'ai adressé au Siègre montrant comment j'ai été en détention provisoire dans des conditions contraires à celles prévues par la loi. J'aimerais que ce point de détention soit examiné avant les autres points.

- Nous ne pouvons pas nous mêler du fonctionnement d'un autre Siège mais dans l'appréciation du Siège, l'accusé peut être détenu provisoirement pour trois motifs :
 - pour ne pas se soustraire à la justice ;
 - pour ne pas porter atteinte à la sécurité et
 - pour ne pas faire disparaître des preuves

Une personne des victimes parties au procès informe le Siège que des accusés ont été détenus préventivement à cause de leur coaccusé du nom de SIBOMANA Emmanuel qui venait de s'évader.

- Expliques clairement pourquoi tu as interjeté appel, demande le président.
- Selon l'instruction n°10/2006 du 01/09/2006 du Secrétaire Exécutif du Service Nationale des Juridictions Gacaca sur l'arrestation et la détention par les juridictions Gacaca, spécialement en ces articles 2,7 et 10 « il est interdit de détenir un accusé déclaré innocent...et cette instruction précise également que les informations nouvelles recueillies lors de l'audience sont renvoyées devant la juridiction Gacaca de la cellule pour instruction ».
- L'article 93 de la Loi organique régissant les juridictions Gacaca détermine les modalités de révision d'un jugement. Etant donné que j'avais été déclaré innocent par la juridiction Gacaca du secteur de Gashali en date du 27/11/2007 et que personne n'a interjeté appel ni demandé la révision et attendre le dossier de SIBOMANA Emmanuel en appel, c'est aussi une violation de la loi, explique l'accusé.
- Qu'est-ce que vous appelez violer la loi. Le génocide est un crime spécial qui ne se prescrit pas. Les jugements du génocide peuvent être révisés à tout moment. Que tes coaccusés le comprennent également, déclare le président.
- Il y a des procédures prévues par la loi. Si c'était au moins la juridiction Gacaca d'appel qui m'avait jugé, je pouvais penser qu'il s'agit de la révision. Le Siège de la juridiction Gacaca du Secteur de Gasura avait reçu compétence par le Service National des Juridictions Gacaca pour juger le dossier de SIBOMANA Emmanuel et ses coaccusés, je ne suis pas coaccusé de SIBOMANA Emmanuel et je ne sais pas qui a reconnu la compétence à cette juridiction pour me juger.

MUKANDOLI Colette, victime partie au procès déclare : le président a expliqué pourquoi le dossier a été envoyé à Gasura. NSHIMYUMUKIZA Donat renchérit de son côté que le Service National des Juridictions Gacaca a ce pouvoir de casser les jugements mal rendus.

1.2.4. Audition de MPAMBARA Evariste

1.2.4.1. Lecture de la lettre d'appel

De la lecture de la lettre d'appel faite par le secrétaire de l'audience, il ressort que **MPAMBARA Evariste**, condamné à une peine de 19 ans d'emprisonnement en date du 19/08/2008, a interjeté appel pour des motifs suivants :

- Des témoins à décharge inscrits sur mon dossier n'ont pas été entendus
- UWAMAHORO Claudine, le seul témoin à charge ne précise rien sur ma responsabilité personnelle de ce que je suis accusé.
- Pourquoi n'as-tu pas demandé à ces témoins à décharge de se présenter ? demande le président.
- J'ai proposé des noms au Siège de la juridiction, c'est la juridiction qui devait les assigner à comparaître. Ce n'est pas l'accusé qui assigne. Aussi, une personne a dit qu'elle était là lors de la commission de l'une des infractions à ma charge et que je n'étais pas là. Quand elle a voulu me décharger, le Siège lui a refusé la parole. Une autre personne qui dit avoir pris part aux infractions à ma charge a voulu témoigner et le Siège ne lui a pas permis également de parler, répond l'accusé.
- Comment sais-tu que ces personnes allaient te décharger si elles n'ont pas parlé ? demande le président.

- Dans un jugement par défaut, j'ai été condamné à 15 ans d'emprisonnement. J'ai formé opposition contre ce jugement et je me suis vu condamné à une peine plus lourde de 19 ans d'emprisonnement. Cela signifie sans doute que mes moyens de défenses n'ont eu aucune valeur en plus que des témoins à décharge proposés au Siège n'ont pas été entendus. Ceux qui m'accusent ne disent pas d'où ils tirent des informations et les victimes parties au procès ne précisent pas mon rôle joué dans tous les chefs d'accusation, explique l'accusé.
- Qu'est ce qui te fait dire qu'il y a des points qui n'ont pas été respectés ? demande le président.
- Je suis accusé de la mort des enfants dans le couvent des sœurs de Birambo. Ceux qui ont pris part à la mort de ces enfants l'avouent et ne m'ont jamais inculpé, déclare l'accusé.

Un témoin fait remarquer qu'il n'a pas été isolé alors qu'il a été assigné pour témoigner. Le président lui dit qu'en appel, il n'est pas nécessaire d'isoler des témoins.

I.2.5. Audition de MUNYANEZA Augustin

I.2.5.1. Lecture de la lettre d'appel

De la lecture de la lettre d'appel faite par le secrétaire de l'audience, il ressort que **MUNYANEZA Augustin**, condamné à une peine de réclusion criminelle à perpétuité en date du 19/08/2008, a interjeté appel pour un motif suivant : J'ai recouru aux aveux et demandé pardon mais mes aveux ont été rejetés sur base des déclarations mensongères des témoins à charge. Le reste vous sera expliqué lors du jugement.

Le Siège interroge l'appelant

- Explique les motifs de ton appel ? demande le président.
- Le 19/08/2008, j'ai comparu devant ce siège de la juridiction Gacaca, en aveux des infractions qui étaient à ma charge. Les victimes parties au procès m'ont chargé des nouvelles infractions qui n'étaient pas à ma charge et le Siège a considéré leurs propos comme une vérité alors que c'est du pur mensonge
- Après ta condamnation par la juridiction Gacaca de secteur, ne te rappelles-tu pas d'autres infractions pour lesquelles tu n'as pas recouru aux aveux ?
- Il y a le fait d'aller à une barrière.
- N'as-tu pas d'autres infractions pour lesquelles tu veux recourir aux aveux ?
- Aux aveux antérieurs, j'ajoute le fait que je suis allé à une barrière et je demande pardon pour cette infraction. Le Siège qui m'a jugé n'a pas donné valeur à mes aveux concernant ma responsabilité dans la mort de la femme de KANYANKORE et il ne m'a pas dit le motif de rejet de mes aveux. A mes préventions, le Siège, à la fin du procès, a retenu que je suis coupable des infractions suivantes : organiser des réunions, être dirigeant de la CDR, appartenir à un groupe de milices alors que je n'avais aucune autorité ni force dans ce pays. Des enquêtes menées par le CD au près de la population ont confirmé qu'il n'y a jamais eu de parti politique CDR dans la zone de Birambo. Je n'allais pas diriger un parti qui n'existe pas. YABARAGIYE Odette m'avait chargé de la mort de KANYAMIGEZI Mathias. C'est une fausse accusation et pour le prouver, je donne au Siège le numéro de téléphone de la femme de KANYAMIGEZI qui vit à Kigali et cette dernière connaît les circonstances de la mort de son mari et ceux qui l'ont tué.
- Pour quelles infractions as-tu recouru aux aveux ? demande le président
- Il y a la mort de la femme de KANYANKORE et le fait d'aller à une barrière même si personne n'y a été tué.
- S'agit-il des aveux ou des simples informations ?
- J'ai recouru aux aveux en tant que celui qui était sur le lieu du crime.
- Recoures-tu aux aveux pour ce que tu as fait ou ce que tu as vu ?

- Personnellement, je n'ai commis aucune infraction à part avoir été présent t sur le lieu. Pour la mort de KANYAMIGEZI, je n'ai aucune part de responsabilité et la preuve, il a été tué à Gitarama . Je demande que la peine pour laquelle j'ai été condamné soit réduite.

MUKAMIHIGO Eugénie, victime partie au procès s'étonne que l'accusé dise que personne n'a été tué à la barrière alors que plusieurs personnes ont été exhumées à quelques mètres de cette barrière.

I.2.6. Audition de KWIZERA Aaron

I.2.6.1. Lecture de la lettre d'appel

De la lecture de la lettre d'appel faite par le secrétaire de l'audience, il ressort que **KWIZERA Aaron**, condamné à une peine de réclusion criminelle à perpétuité en août 2008, a interjeté appel pour des motifs suivants :

- Avoir été jugé dans des conditions contraires à celles prévues par la loi
- Avoir été condamné sur base des seuls témoignages à charge et sans preuves montrant ma culpabilité
- Le Siège n'a pas permis à l'accusé d'appeler ses témoins à décharge et n'a pas respecté les délais d'assignation et le reste sera communiqué lors du jugement.
- Avoir été condamné sur base des seules déclarations des victimes parties au procès seulement.

Le Siège interroge l'appelant

- Le siège t'avait accordé l'occasion de recourir à la procédure d'aveux ? demande le président.
- Oui.
- Explicite tes motifs d'appel.
- Je voudrais que le Siège examine d'abord ma comparution dans des conditions contraires à celles prévues aux dispositions des articles 42, 44,65 et 93 de la Loi Organique n°16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca , aux articles 2,7,10 et 11 de l'instruction n°10/2004 ; articles 3,,4, et 5 de l'instruction n°12/2007 et l'article 14 de l'instruction n°16/2008 du 15/06/2008 du service national des juridictions Gacaca. Le Siège m'a jugé et condamné en violation de l'article 44 de la loi citée ci- haut relative à la compétence de la juridiction à connaître de l'affaire. Le Siège avait été désigné pour juger le dossier de SIBOMANA Emmanuel et ses coaccusés. La liste de ses coaccusés a été lue et je ne figurais pas sur cette liste.
- Mais le siège peut aussi juger d'autres coauteurs constatés lors du jugement.
- L'instruction n°10/2004 précise que s'il y a des nouveaux coauteurs, de renvoyer le dossier devant la juridiction Gacaca de la Cellule pour instruction.
- Je constate que des accusés se réfèrent aux anciennes lois. Actuellement, le Siège de la juridiction Gacaca de secteur qui découvre une infraction, élabore le dossier et juge directement cet accusé, explique NSHIMYUMUKIZA Donat, victime partie au procès et Coordinateur des Juridictions Gacaca dans le district de Rwamagana.
- Le Siège de Gasura est venu juger des accusés de la 2^{ème} catégorie. Après une accusation de viol en cours d'audience, j'ai été classé dans la 1^{ère} catégorie. Lors du prononcé du jugement, il a été dit que je ne suis pas coupable de l'infraction de viol mais la peine prononcée équivaut aux accusés de la 1^{ère} catégorie alors que j'ai été acquitté de la seule infraction qui m'avait classé dans la 1^{ère} catégorie.
- Nous te demandons de ne pas te baser sur le non respect des lois mais uniquement sur les chefs d'accusation.
- Entre le jour de la réception de l'assignation et le jour de comparution, le délai légal de 7 jours n'a pas été respecté. J'ai reçu l'assignation le 30/06/2008 et j'ai comparu le 01/07/2008. J'étais venu demander le report du procès mais le siège a refusé et a directement ordonné ma mise en détention avant la comparution.

- C'est aussi pourquoi ton appel a été accepté, pour corriger ces fautes commises par le siège de la juridiction Gacaca de secteur. As-tu d'autres motifs d'appel ?
- L'article 65 de la Loi relatif à l'identification des victimes parties au procès a été violé ainsi que celui de faire prêter serment à des témoins pour dire la vérité.
- Tu es venu enseigner le droit ? qu'est-ce que cela te fait que des témoins n'ont pas prêté serment ?
- C'est parce que des témoins à charge ont été confondus aux victimes parties au procès, répond l'accusé.
- Je constate que l'accusé s'attarde sur la procédure. Si c'est pour enseigner le droit, il n'a pas à s'inquiéter, il y a le CD qui est là pour ça, précise NSHIMYUMUKIZA Donat.
- Plusieurs personnes ont été tuées et plusieurs personnes y ont pris part. Il y a aussi des personnes en aveux de ces crimes. Il serait indispensable que ces personnes en aveux soient présentes pour dire la vérité. Lors de ma comparution devant la juridiction Gacaca du Secteur de Gashali, 25 personnes m'avaient déchargé. Il serait aussi préférable qu'elles soient présentes pour dire ce qu'elles savent à mon sujet pendant le génocide. D'habitude, les audiences des juridictions Gacaca se tenaient ici à Birambo le lundi et le jeudi, mais spécialement pour nos dossiers, des audiences se tiennent mardi alors que c'est le jour du marché. Nous proposons que les audiences des juridictions Gacaca se tiennent le lundi et le jeudi pour que la population soit à même d'y participer si vraiment ce qui est recherché est la vérité. Au début, les juridictions Gacaca ont fait un travail considérable. Aujourd'hui, Gacaca fonctionne sur base des sentiments des victimes parties au procès, déclare l'accusé.
- En quoi les audiences qui se tiennent le jour du marché t'empêcheraient de contacter tes témoins à décharge ?
- Il incombe aux accusés de chercher des témoins à décharge, et non pas à la juridiction, a éclairci NSHIMYUMUKIZA Donat.
- Je vous informe que j'ai écrit au procureur de la République de Kibuye pour qu'il me dise les préventions mentionnées dans mon dossier au parquet parce que je suis aussi accusé des infractions instruites par le Ministère Public. Il m'a dit que la juridiction qui sera chargée de mon dossier m'en informera et je vous demande de me donner la liste de ce que j'étais accusé au parquet pour préparer ma défense dans ce dossier, demande l'accusé.
- Nous allons voir si c'est nécessaire de te les donner, explique le président et aussitôt demande aux membres du siège de partir en délibéré.

De retour du délibéré, le président appelle le prévenu suivant à la barre.

I.2.7. Audition de NDAMYUMUGABE Apollinaire

I.2.7.1. Lecture de la lettre d'appel

De la lecture de la lettre d'appel faite par le secrétaire de l'audience, il ressort que **NDAMYUMUGABE Apollinaire**, condamné à une peine de 30 ans d'emprisonnement en date du 03/08/2008, a interjeté appel pour des motifs suivants :

- Le siège a rejeté mes aveux sans dire pourquoi
- Le Siège m'a condamné sur base du témoignage à charge seulement
- Le siège n'a pas tenu compte du témoignage à décharge et de mes moyens de défense
- Des autres motifs seront communiqués lors du jugement.

Le Siège interroge l'appelant

- Explicite les motifs de ton appel ? demande le président.
- Mes aveux ont été rejetés sans motifs valables. J'ai demandé pardon pour ma participation au génocide. Puisque j'avais déjà été condamné et purgé ma peine, quand j'ai comparu, j'ai demandé s'il s'agit des faits nouveaux mais le Siège m'a tout simplement dit de recourir aux aveux.

- As-tu des autres infractions que tu n'as pas avouées lors de ta comparution devant le siège de la juridiction Gacaca de secteur ?
- J'ai été accusé d'une nouvelle infraction à savoir celle d'avoir donné de l'essence pour brûler des corps des tutsi, j'ai dit que je ne sais rien de cette infraction et par conséquent, je ne pouvais pas accepter une infraction que je n'ai pas commise.
- Veux-tu dire que des corps n'ont pas été brûlés ?
- J'habitais ici. Des corps n'ont pas été brûlés. Cette information n'allait pas passer inaperçu pour ne pas être donnée lors de la collecte d'information.
- As-tu recouru aux aveux pour quelles infractions ?
- J'ai avoué le fait d'aller aux attaques et la détention illégale d'arme à feu.
- As-tu été condamné pour ces seules infractions ?
- J'ai été condamné pour avoir brûlé des corps des tutsi et avoir été actif aux attaques mais je n'ai pas eu le temps de me défendre sur ces nouvelles accusations.
- Cette arme n'a tué personne ?
- L'arme n'a pas été utilisée pendant le génocide. Je l'ai achetée au mois de juin pour me protéger contre des bandits.
- Savais-tu manier des armes à feu ?
- .La personne qui me l'a vendue m'a également donné les instructions d'utilisation

I.2.7. Audition de MUTWARASIBO Joël

I.2.7.1. Lecture de la lettre d'appel

De la lecture de la lettre d'appel faite par le secrétaire de l'audience, il ressort que MUTWARASIBO Joël, condamné à une peine de 30 ans d'emprisonnement en date du 03/08/2008, a interjeté appel pour des motifs suivants :

- Le siège m'a condamné sans respect de procédures prévues par loi
- Le siège n'a pas tenu compte de ma défense et des preuves de mon innocence que je lui ai fournies
- Le siège m'a condamné sur base des déclarations des victimes parties au procès

Le Siège interroge l'accusé.

- Qui vous a appris à préparer vos lettres d'appel parce que toutes vos lettres sont préparées de la même manière ? demande le président.
- Il y a un détenu de la prison de Gitarama qui nous a appris comment rédiger nos lettres.
- Explicite tes moyens ou motifs de recours.
- C'est à tort que le Siège m'a mis sur la liste des personnes trempées dans le génocide et m'a condamné à une peine d'emprisonnement de 30 ans alors que je n'ai pas commis le génocide avec ces personnes.
- Es-tu en conflit avec ce Siège ?
- J'ignore la personne qui a apporté mon dossier devant ce siège car je n'avais aucun dossier dans la juridiction Gacaca.

Le président donne la parole à la population et lui demande de réagir sur ce qui a été dit « Comme des personnes qui vivent ici, c'est à vous de dire la vérité » a-t-il précisé.

NDAMAGE Jean Baptiste, présent dans la salle d'audience, demande la parole et répond aux questions du Siège en ces termes.

- Tu charges ou tu décharges ? demande le président
- Je décharge.
- Comme tu décharges, tu dois d'abord prêter serment.
- Tu connais **MUTWARASIBO** ?
- Oui et nous avons travaillé ensemble ici à la sous préfecture.

- Qu'a-t-il fait pendant le génocide ?
- **MUTWARASIBO** n'a pas trempé dans le génocide. Je ne sais pas pourquoi il est accusé. Quand des assaillants ont attaqué à la sous préfecture, il était au bureau de sorte qu'il avait lui aussi de difficultés pour rentrer.
- Que dis-tu des autres accusés ?
- Tous ces accusés étaient mes coaccusés devant le Siège de la juridiction Gacaca du Secteur de Gasura. **KWIZERA Aaron** a été accusé d'avoir fusillé deux personnes mais j'ai appris que ces deux personnes ont été fusillées par des militaires qui étaient venus à bord d'un véhicule. Quant à **MUNYANEZA Augustin**, c'est un génocidaire car il a tué la femme de KANYANKORE devant moi. Il était avec un nommé BYATSI. Concernant **MPAMBARA**, je ne l'ai pas vu dans les attaques menées à la sous préfecture. Par conséquent, **HABIMANA Ferdinand** a participé aux réunions préparant le génocide ici à la sous préfecture.

MUKAMUGEMA Xavéra, présente dans la salle d'audience, répond aux questions du Siège.

- A qui fais-tu allusion parmi ces accusés ?
- Je parle de **MUTWARASIBO Joël**, **KWIZERA Aaron** et de **MUNYANEZA**. Pendant le génocide **MUTWARASIBO Joël** avait un fusil mais je ne sais pas si ce fusil a été utilisé pendant le génocide. Il travaillait sur un poste émetteur-récepteur portatif de radio de la sous préfecture et c'est cette radio qui incitait des personnes à participer aux attaques. **KWIZERA Aaron** a travaillé avec des jeunes Interahamwe. C'est lui qui les véhiculait et partait avec eux dans des attaques. Des réunions avec ces jeunes avaient pour objectif de préparer des attaques du lendemain et se tenaient chaque soir chez **KWIZERA**. On dit que la femme de KANYANKORE a été tuée par **MUNYANEZA**.
- Est-ce que **MUNYANEZA** a utilisé des armes à feu ?
- Non. Seulement il a été actif dans des attaques menées à la sous préfecture. Je rappelle que **NDAMYUMUGABE Apollinaire** était aussi dans ces attaques menées à la sous préfecture.

Le président demande à l'accusé **MUTWARASIBO Joël** de réagir.

- c'est vrai que j'avais une arme et dans la collecte d'informations, j'ai parlé de cette arme mais je n'ai tué personne avec. Concernant la radio, j'ai travaillé à ce poste depuis 1969 jusqu'en 1994. J'ai aussi travaillé à la sous préfecture sous le régime du Front Patriotique Rwandais (FPR). J'ai remis ce poste radio aux autorités actuelles. Il est facile de savoir ce qui se disait sur cette radio.
- Quels genres d'informations étaient diffusés par cette radio ?
- Ces informations étaient relatives au travail et elles avaient été remises aux autorités politiques de Kibuye. Il y a certaines informations que des autorités ne me disaient pas au motif que je travaillais avec un tutsi.

Le président demande à **KWIZERA Aaron** de réagir.

- Toutes les accusations portées contre moi aujourd'hui sont fausses. Si la population de Birambo était présente dans la salle, elle allait les démentir.
- Des gendarmes envoyés ici n'ont pas commis le génocide ?
- Non. Des gendarmes sont venus le 08/04/1994 et sont partis le 14/04/1994. Le génocide a commencé ici à Birambo après le 14 avril 1994. Je suis surpris d'entendre MUKAMUGEMA Xavéra dire que j'ai participé à l'attaque menée à l'Ecole Normale Primaire (ENP). C'est faux car cette dame s'était cachée et vu sa cachette, il est impossible qu'elle ait pu voir ce qui se passait à l'ENP.

Le président demande à **MUNYANEZA Augustin** de réagir.

- Celui-ci réagit en ces termes : le témoin MUKAMUGEMA Xavéra a dit qu'on le lui a dit. Entre celui qui a appris et moi qui était sur le lieu qui dit la vérité ? Le témoin NDAMAGE Jean Baptiste a dit que j'ai tué la femme de KANYANKORE à l'aide d'une épée et d'autres disent que c'est à l'aide d'une machette, le Siège devrait comprendre qu'il y a des contradictions apparentes dans toutes ces déclarations.

NDINDIYEHE Damien, prête serment et répond aux questions du Siège.

- tu charges ou tu décharges ?
- je fais les deux. Après avoir tué la femme de KANYANKORE, l'accusé **MUNYANEZA** est venu se venter. Il était aussi actif dans toutes les attaques et il a appris comment manier des armes à feu ici à la sous préfecture. Je ne sais rien sur **MPAMBARA**. L'accusé **HABIMANA Ferdinand** était le secrétaire de la sous préfecture et il a participé à des réunions préparant le génocide ici à la sous préfecture. Concernant l'accusé **KWIZERA Aaron**, il était le 1^{er} substitut. En tant qu'autorité avec une arme et des policiers, il pouvait arrêter le génocide. Aussi, il m'a donné une arme et des jeunes gens pour aller chercher et tuer le nommé RWABUKUMBA mais nous lui avons menti que nous ne l'avons pas trouvé chez lui. Pour les autres accusés, je ne sais rien sur leur participation au génocide.

Le président demande à **KWIZERA** de réagir.

J'ai demandé au Siège de me donner le dossier établi par le parquet par ce qu'il y a des informations utiles à ma défense. Ce témoin NDINDIYEHE Damien change des propos d'une audience à une autre. Ce qu'il dit aujourd'hui est différent de ce qu'il avait dit au parquet.

SEROMBA Célestin, prête serment et répond aux questions du Siège.

- tu charges ou tu décharges ?
- je décharge **KWIZERA Aaron**
- qu'est - ce que tu le décharges ?
- J'ai participé à une réunion préparant des attaques à l'ENP, une réunion organisée par le conseiller SEBASHI. J'ai vu des participants mais **KWIZERA Aaron** n'y était pas.

I.3. Auditions des victimes parties au procès

KANYANKORE :

MUNYANEZA Augustin est venu dans une attaque composée de 4 personnes et c'est lui qui a personnellement tué ma femme. Pour **KWIZERA Aaron**, c'est vrai qu'il nous a aidés au début du génocide avant que les autorités ne mettent les bâtons dans les roues à ce dernier. Je ne sais rien de mal sur lui.

En réaction, l'accusé **MUNYANEZA Augustin** déclare que les propos de KANYANKORE diffèrent de ceux de l'audience antérieure.

- Attention avec des mots vexatoires. Il y a plus de 1.000.000 des tutsi tués par des autres rwandais. Eviter ce genre de phrases qui vexent, déclare le président.

BAJYAHE Damien :

J'étais dans la cour de la sous préfecture quand j'ai vu l'accusé **KWIZERA Aaron** sortir de son véhicule et fusiller deux jeunes tutsi et sont morts sur le coup.

Pour **HABIMANA Ferdinand**, le jour des tueries à la sous préfecture, il a ouvert un bureau et a amené de l'essence que des assaillants ont utilisé pour brûler des pneus afin que la fumée nous empêche de fuir. Il participait aussi dans des réunions préparant le génocide. L'accusé **MPAMBARA** venait dans des réunions préparant le génocide mais le jour de l'attaque il n'était pas ici.

MUNYANEZA Adrien avait été dénommé CDR car c'est lui qui encadrait les jeunes de la CDR qui étaient actifs dans des tueries.

NDAMYUMUGABE Apollinaire était à la sous préfecture avec une épée et l'attaque l'a retrouvé ici. Il devrait nous dire les personnes qui ont participé à cette attaque.

En réaction, l'accusé **HABIMANA Ferdinand** déclare qu'il n'y a jamais eu de l'essence à la sous préfecture.

YABARAGIYE Odette :

Tous les accusés à l'exception de **HABIMANA Ferdinand** ont participé au génocide. Quant à l'accusé **Adrien**, j'ai appris qu'il guettait des filles des tutsi qui se rendaient à la rivière pour les violer.

INGABIRE Denise :

- Tu charges, tu décharges ou tu es victime partie au procès, demande le président.
- Je suis victimes parties au procès. Je décharge **MPAMBARA Evariste**. En fuyant Kigali, moi et mon petit frère, nous nous sommes cachés chez **MPAMBARA** du 17/04/1994 jusqu'à ce que des Inkotanyi viennent nous chercher à la fin du génocide. L'accusé **MPAMBARA** ignorait qui nous étions. Je ne comprends pas comment il allait tuer ailleurs alors qu'il avait les tutsi chez lui.

NYINAWINGERI Rose :

J'accuse **MUTWARASIBO Joël** de ne nous avoir pas avertis de l'arrivée des attaques. Il travaillait sur le poste radio et il avait toutes les informations sur des attaques dans cette zone. Il a volontairement endommagé un robinet pour que des tutsi n'aient pas à boire.

Le président appelle des témoins qui étaient isolés.

NSEKEYE Charles, prête serment et répond aux questions du Siège.

- Tu as été cité comme témoin par **MPAMBARA**, que sais-tu de lui pendant le génocide ?
- Il était mon voisin. J'ai participé à une attaque à l'ENP mais il n'était pas avec nous.
- Tu connais tous ceux qui ont participé à cette attaque ?
- Il y avait beaucoup de personnes. Je n'ai pas pu connaître tout le monde.

MUKANKUBANA Daphrose, prête serment et répond aux questions du Siège.

- Tu as été citée comme témoin par **MPAMBARA**. Que sais-tu de lui pendant le génocide ?
- Après avoir entendu que des assaillants ont attaqué chez moi, **MPAMBARA** est venu me sauver.
- Tu es tutsi ?
- Non mais parce que je ressemble aux tutsi.
- **MPAMBARA** savait que tu n'es pas tutsi ?
- Il le savait parce qu'il a travaillé à l'établissement où j'étais enseignante.
- Cela veut dire qu'il t'a sauvé parce que tu n'étais pas tutsi ?
- Oui.

MUKAGAKWAYA Henriette prête serment et répond à la question du Siège.

- Tu as été citée comme témoin par **MPAMBARA** que sais-tu de lui ?
- je ne sais rien de mal sur son compte. Au contraire, **MUNYANEZA** était dans une attaque au cours de laquelle la femme de **KANYANKORE** a été tuée.

RUSANGANWA Cyprien, prête serment et répond aux questions du Siège.

- As-tu été en prison pour les crimes de génocide ?
- Oui.
- Es-tu parmi ceux qui ont recouru à la procédure d'aveu ?
- Oui.
- Tu étais où pendant le génocide ?
- Ici à Birambo
- Dits nous ce que tu sais à propos de ces accusés.

- **KWIZERA Aaron** a arrêté et détenu ceux qui avaient pris part au génocide. **MPAMBARA Evariste** n'a pas trempé dans le génocide car je ne l'ai pas vu où je passais dans des attaques. Des gens l'accusent d'avoir tué des enfants au couvent des sœurs religieuses. C'est faux. Ces enfants ont été tués par MISHAHI.
- Parles-nous des réunions préparant le génocide ?
- Je connais une seule réunion organisée par le conseiller SEBASHI.

Le président accorde la parole à d'autres victimes parties au procès.

MUKANDOLI Colette :

KWIZERA Aaron est un assassin. On dit qu'il a arrêté et détenu ce qui avait pris part au génocide. C'est faux. Il a arrêté ceux qui avaient tué KAZUNGU or celui-ci n'était pas tutsi. **KWIZERA** s'est fâché parce que des assaillants avaient tué un hutu.

MUKABERA Marie Thérèse :

Des personnes qui sortent des prisons ont appris comment mentir. **KWIZERA Aaron** avait convoqué une réunion préparant le génocide le 10/04/1994 et à chaque fois il demandait qu'on lui fasse une liste des tutsi déjà tués. **NDAMYUMUGABE Apollinaire** dit que des corps des tutsi n'ont pas été brûlés. Pourquoi alors les maisons des sœurs religieuses ont été réhabilitées ? La première grenade lancée dans le couvent avait été lancée par **NDAMYUMUGABE Apollinaire**.

MUTWARASIBO Joël dit qu'il a reçu le fusil en juin 1994. Moi je l'ai vu avec ce fusil en avril 1994.

MUNYANEZA Augustin était actif dans toutes les attaques.

Ceux qui déchargent **MPAMBARA** sont ceux qui ont participé aux attaques avec lui. C'est bien lui qui a tué un enfant du nom d'Adrien (nom non précisé).

J'ai vu **Ferdinand** et **Adrien** sur une barrière au mois d'avril le lendemain de la mort du président HABYARIMANA.

Le président déclare les débats clos et invite les membres du Siège à se retirer pour aller délibérer. Quelques minutes après, le président informe le public que compte tenu de l'heure avancée le prononcé est fixé au lendemain le 03/09/2008.

II. Décision du Siège⁴⁰

- 1) **HABIMANA Ferdinand** a été condamné à une peine de réclusion criminelle à perpétuité ;
- 2) **NDAMYUMUGABE Apollinaire** a été condamné à une peine de réclusion criminelle à perpétuité ;
- 3) **KWIZERA Aaron** a été condamné à une peine de réclusion criminelle à perpétuité ;
- 4) **MUNYANEZA Augustin** a été condamné à une peine de réclusion criminelle à perpétuité ;
- 5) **MPAMBARA Evariste** a été condamné à une peine d'emprisonnement de 30 ans ;
- 6) **MUTWARASIBO Joël** a été condamné à une peine d'emprisonnement de 30 ans ;
- 7) **NDAMYABEZA Adrien** a été condamné à une peine d'emprisonnement de 15 ans ;
- 8) **TWAGIRIMANA Anastase** a été condamné à une peine d'emprisonnement de 6 mois.

⁴⁰ L'observateur n'a pas assisté au prononcé et celui-ci lui a été communiqué par téléphone.

**AOUT-SEPTEMBRE 2008 : OBSERVATION DES JURIDICTIONS GACACA
PROVINCE DE KIBUYE
ACTUELLE PROVINCE DE L'OUEST**

Secteur/District	Accusé principal	Chefs d'accusation	Nombre/ Noms des Victimes	Noms des témoins	Aveu	Peine	
						Prononcée	Effectuée
Gashali/Karongi	HABIMANA Ferdinand	<i>Avoir participé à des réunions pour préparer les tueries ; Avoir participé aux meurtres commis à la sous-préfecture ; Avoir participé aux attaques qui ont été menées à l'ENP, à la Paroisse et ailleurs ; Avoir été à la barrière et Avoir fait partie de l'association des malfaiteurs</i>		NDAMAGE Jean Baptiste MUKAMUGEMA Xavéra NDINDIYEHE Damien	Pas d'aveux	Réclusion criminelle à perpétuité	-
	MUTWARASIBO Joël	<i>Avoir participé à des réunions pour préparer les tueries ; Avoir participé aux meurtres commis à la sous-préfecture ; Avoir participé aux attaques qui ont été menées à l'ENP, à la Paroisse et ailleurs ; voir été à la barrière et Avoir fait partie de l'association des malfaiteurs.</i>		NDAMAGE Jean Baptiste MUKAMUGEMA Xavéra NDINDIYEHE Damien	Pas d'aveux	30 ans	-

	MPAMBARA Evariste	<i>Avoir participé aux meurtres commis à l'ENP et à la sous-préfecture ; Avoir participé aux meurtres à la Paroisse et Avoir été à la barrière.</i>		NDAMAGE Jean Baptiste MUKAMUGEMA Xavéra NDINDIYEHE Damien NSEKEYE Charles	Pas d'aveux	30 ans	Non précisé
--	--------------------------	---	--	--	----------------	--------	----------------

	NDAMYABEZA Adrien	<i>Avoir participé aux meurtres commis à l'ENP et à la sous-préfecture ; Avoir participé aux meurtres à la Paroisse et Avoir été à la barrière.</i>		NDAMAGE Jean Baptiste MUKAMUGEMA Xavéra	Pas d'aveux	15 ans	Non précisé
	KWIZERA Aaron	<i>Avoir organisé des réunions pour planifier le génocide ; Avoir incité des gens à commettre le génocide ; Avoir érigé des barrières ?; Avoir participé aux attaques qui ont été menées à la sous-préfecture de Birambo et à l'ENP; Meurtres des sœurs religieux et des prêtres ; Meurtres de deux personnes ; Meurtres de deux personnes qui étaient cachées chez des prêtres ; Meurtre d'une enseignante du nom de Chantal après l'avoir violée ; Distribution illégale d'armes. Participation aux attaques qui ont été menées à l'ENP et à la sous-préfecture ; Détention illégale d'arme à feu ; Avoir brûlé les corps des</i>		NDAMAGE Jean Baptiste MUKAMUGEMA Xavéra SEROMBA Célestin NDINDIYEHE Damien	Pas d'aveu	Réclusion criminelle à perpétuité	Non précisé

		<i>Tutsi et Viol</i>					
	NDAMYUMUGABE Apollinaire	<i>Participation aux attaques ; Détenion illégale d'armes ; Avoir brûlé des corps des tutsi et ; Viol</i>				Réclusion criminelle à perpétuité	
	MUNYANEZA Augustin	<i>Participation à des réunions préparant le génocide ; Incitation à commettre le génocide ; Participation aux attaques aux cours desquelles des prêtres et des sœurs religieuses ont été tués ; Participation à l'attaque à l'ENP ; Détenion illégale d'armes ; Meurtre de grand renom.</i>		TWAGIRAYEZU Hermenegilde KA NYANKORE YABARAGIYE Odette BAJYAHE Damien		Réclusion criminelle à perpétuité	
	TWAGIRIMANA Anastase	<i>Faux témoignage</i>				6 mois d'emprisonnement	3 mois

